

**MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN**

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 97

1^{er} TRIMESTRE 2018



DÉCISION N° 18 001

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "A l'état brut" regroupant des œuvres de Bruno Even à la Halle aux Grains du 12 janvier au 04 février 2018

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire de droits d'exposition avec Bruno Even, artiste

ARTICLE 2 : Bruno Even cède temporairement les droits d'exposition de ses œuvres à la ville de Saint-Junien à titre gracieux

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de scénographie, communication, gardiennage, assurances, vernissage, Sacem et Spre liées à l'exposition.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 08/02/2018

DÉCISION N° 18 002

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance du parc de pare-feu qui équipe la mairie de Saint-Junien et d'un support téléphonique pour ces équipements

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par Axailan est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 8 991,35 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, en Mairie, le 03 janvier 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 08/02/2018

DÉCISION N° 18 003

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la convention d'expertise entre la société G et P experts conseils - 2 bis rue de l'Aurençous 87100 Limoges et la mairie de Saint-Junien, concernant l'étude en valeurs d'assurances du patrimoine communal, pour les années 2018 et suivantes

Considérant la nécessité pour la commune de disposer d'une étude en valeurs d'assurance de son patrimoine mise à jour annuellement

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention entre la société G et P experts conseils - 2 bis rue de l'Aurençous - 87100 Limoges et la mairie de Saint-Junien d'étude en valeurs d'assurance du patrimoine de la commune. La présente convention est conclue pour l'année 2018 et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 : de régler le montant des honoraires annuels de la société G et P experts conseils, d'un montant maximum de 1 372 euros HT annuel sur présentation d'une facture annuelle de ladite société.

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 08/02/2018

DÉCISION N° 18 004

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat d'assurance entre la compagnie GAN Assurances d'une part, et la commune de Saint-Junien d'autre part (n°22497600S)

Vu l'incendie qui a impacté le site de l'ancienne colonie de vacances de La Giboire le 12 août 2017, endommageant notamment une partie des toitures de certains bâtiments

Considérant que suite aux opérations d'expertise, l'expert propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour un montant de dommage de 13 940 euros TTC (vétusté déduite)

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la lettre d'accord sur montant des dommages proposé par l'expert pour un montant de 13 940 euros TTC (vétusté déduite). Ce montant ne préjuge pas de la future indemnité versée par l'assureur.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 11 janvier 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 08/02/2018

DÉCISION N° 18 005

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la distribution du magazine municipal "Le P'tit bonjour" du mois de février 2018 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 455,95 € HT, soit 547,14 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 08/02/2018

DÉCISION N° 18 006

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 9 avril au 14 avril 2018, par :

Pierre et Marie BERNARD
La ferme du Tuco - 32260 Moncorneil

DECIDE

ARTICLE 1 : 15 adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés durant 5 nuits du 9 au 14 avril 2018.

ARTICLE 2 : le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies à la convention de location annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de l'hébergement s'élève à 1 200,00€ TTC, auxquels il conviendra d'ajouter la taxe de séjour et le chauffage, après relevé de la consommation sur la jauge. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 08/02/2018

DÉCISION N° 18 007

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la fin du contrat qui nous lie avec la société Bewide (Webenchères) pour la vente de nos matériels inutilisés lors de renouvellement et mises hors services

Vu la proposition financière faite par la société Bewide

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le renouvellement de contrat pour la vente de nos matériels inutilisés par la plateforme internet "Webenchères" présentée par la société Bewide – SAS 1 place de Strasbourg – 29000 Brest

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet au 19 mars 2018. Il sera renouvelé par tacite reconduction, pour des périodes successives d'un an, sans que la durée totale de contractualisation ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 3 : le prix de la prestation est déterminé à l'article VIII du présent contrat soit 10 % du montant des ventes réalisées.

Fait à Saint-Junien, le 22 janvier 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 24/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 08/02/2018

DÉCISION N° 18 008

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la validation des acquis de l'expérience est une démarche de formation primordiale

DECIDE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les relations contractuelles entre la Mairie de Saint Junien -2 place Auguste Roche - BP 115 - 87205 Saint-Junien Cedex en faveur de : Sandra Ranty, candidat à la VAE CESF et Polaris Formation représenté par Pierre Verneuil, Directeur Général

Article 2 : Définition de l'accompagnement

L'accompagnement est une aide méthodologique apportée au candidat à la VAE pour constituer son dossier auprès du certificateur, pour préparer à l'entretien avec le jury.

L'accompagnement peut prendre différentes formes :

- Aider le candidat à repérer et décrire les activités développées au cours des expériences professionnelles ou bénévoles
- Faciliter l'expression du candidat et l'aider à expliciter ses expériences
- Aider le candidat à se positionner vis-à-vis des situations qu'il présente
- Accompagner la rédaction du livret

L'accompagnement n'est pas un acte de formation et ne vise pas à l'acquisition de compétences. Polaris Formation organise un accompagnement à la réalisation du livret II intitulé "Livret de présentation des acquis de l'expérience".

Cet accompagnement est prévu pour une durée de 179h.

L'accompagnement se déroulera à Polaris Formation - rue du Buisson - 87170 Isle.

Hébergement, restauration et déplacements sont à la charge et à l'initiative du candidat.

Article 3 : Modalités de règlement de l'accompagnement

En contrepartie, la Mairie de Saint-Junien s'engage à régler le coût global de cet accompagnement - 2 515 € - sur factures établies par Polaris Formation, au prorata des heures effectuées.

Article 4 : Modalités et déroulement de l'accompagnement

L'accompagnement se déroulera à Polaris Formation et se déroulera entre le 25/02/2018 et le 31/12/2019.

Polaris Formation organise un parcours d'accompagnement à la VAE-CESF qui comprend :

- Le bilan de positionnement, pour une durée de 6 heures.
- L'appui à la constitution et à la rédaction du livret en face à face pour une durée de 18 heures.
- L'analyse des pratiques en groupe pour une durée de 9 heures
- Les séquences formatives en groupe pour une durée de 70 heures.
- Les mises en situations professionnelles pour une durée de 70 heures.
- La préparation à l'entretien avec le jury en groupe pour une durée de 1 heure et en face à face pour une durée de 2 heures.
- Le suivi post jury en face à face pour une durée de 3 heures.

Le planning est élaboré par le Pôle ressources VAE en concertation avec le candidat, au moment de l'analyse de l'expérience professionnelle.

Article 5 : Méthodes d'accompagnement

L'accompagnement se fait sur la base d'entretiens individuels ou d'ateliers collectifs.

- L'accompagnement individuel est réalisé par au moins une personne, référente tout au long du processus d'accompagnement. Cette relation directe entre le candidat et l'accompagnement constitue un facteur essentiel dans la réussite du parcours VAE du candidat.

Ces entretiens en face à face doivent permettre au candidat d'analyser sa pratique et de faire le lien avec le référentiel du diplôme visée. L'accompagnement aide le candidat à articuler sa pratique avec les concepts théoriques qui fondent cette pratique.

L'accompagnement apporte aussi un certain nombre d'outils nécessaire à la rédaction du livret 2.

- Les ateliers collectifs animés par des formateurs et/ ou des professionnels ayant une approche plus globale du dispositif VAE et du diplôme visé constituent un lien d'échange entre les candidats. Ces ateliers proposent un travail autour de méthodologies et de l'analyse des pratiques.

Le pôle ressources VAE est tenu à une obligation de moyens et non de résultats.

Article 6 : Information des candidats

- Tout au long du processus d'accompagnement, le pôle ressources s'engage à rappeler au candidat les finalités de la démarche VAE et à l'aider à construire son parcours de validation au regard des travaux fournis.
- En cas de difficultés, le candidat sera informé des difficultés qu'il risque rencontrer devant un jury.

Le pôle ressources peut dans ce cas-là proposer une orientation vers une autre VAE ou vers une formation.

La décision finale revient dans tous les cas au candidat.

Le pôle ressources VAE s'engage à recevoir les candidats en toute confidentialité et neutralité.

Article 7 : Engagements des parties

1. Du côté des candidats

- Le candidat est seul responsable de ses décisions et productions, l'accompagnement ne peut en aucun cas se substituer à lui dans la rédaction.
- Le candidat s'engage à produire des écrits entre chaque rencontre avec l'accompagnateur.
- La décision de report du dépôt du livret appartient au candidat. Celui-ci doit en informer systématiquement le Pôle ressources par écrit.

Dans ce contexte, la modification du calendrier d'accompagnement devra être négociée avec l'accompagnateur et validée par le Pôle ressources VAE.

Ce report d'accompagnement ne pourra pas céder deux sessions sauf cas de force majeure.

- Le candidat s'engage à respecter les rendez-vous d'entretiens individuels fixés avec l'accompagnateur.

En cas d'impossibilité, le Pôle Ressources de Polaris Formation devra être obligatoirement informé 72 heures avant la date fixée.

En cas de force majeure (congé maladie, maladie enfant, décès, impératifs professionnels), le rendez-vous pourra être reporté le jour même sur présentation d'un justificatif (arrêt maladie...). Tout rendez-vous annulé qui ne rentre pas dans les conditions ci-dessus définies sera comptabilisé dans le parcours d'accompagnement et facturé directement au candidat.

- Le candidat s'engage à informer par écrit le Pôle ressources VAE de l'abandon du parcours VAE.

2. Du côté du Pôle ressources VAE

- Le pôle ressources VAE s'engage à établir avec le candidat une proposition d'accompagnement et à établir avec lui le programme et le calendrier de son accompagnement.
- En cas de difficultés rencontrées au cours de l'accompagnement, le Pôle ressources peut proposer un changement d'accompagnement.
- L'accompagnement doit faire le point par écrit de l'avancée des travaux réalisés par le candidat. Ce bilan régulier est réalisé en toute transparence avec le candidat.
- L'accompagnement se doit d'informer le candidat des issues possibles de la validation, à savoir l'octroi d'une validation totale, d'une validation partielle, voire nulle. Pour autant, l'évaluation du candidat appartient au jury, ce rôle ne peut donc être endossé par l'accompagnement qui a suivi le candidat.
- L'accompagnement s'engage à respecter la confidentialité des échanges avec le candidat et des écrits réalisés, et tout particulièrement à l'égard des établissements employeurs.
- L'accompagnement ayant participé à l'accompagnement d'un candidat ne peut participer aux délibérations du jury concernant ce même candidat.

Article 8 : Différents éventuels

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent d'abord à mettre en œuvre toute conciliation à l'amiable. Si le désaccord persiste, le différend sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes des Tribunaux de Limoges

Fait à Saint-Junien, le 22 janvier 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 009

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'accompagnement et le soutien aux familles et adultes seuls désirant programmer un départ en vacances est primordial

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un partenariat avec Vacances Ouvertes, association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, sise : 14 rue de la beaune - 93100 Montreuil-sous-Bois, représenté par Monsieur Marc PILI, Délégué Général ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2018.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

ARTICLE 3 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre sur une voire deux journées. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total-nombre de personnes).

Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

ARTICLE 4 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné.

Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 5 jours et 4 nuits et de 14 nuits au maximum. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

ARTICLE 5 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- Engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- Attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses
- Transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- Dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet
- Conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- Conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

ARTICLE 6 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes

Fait à Saint-Junien, le 23 janvier 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **26/01/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/03/2018**

DÉCISION N° 18 010

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "CRAFT" regroupant des œuvres du Centre de Recherche sur les Arts du Feu et de la Terre à la Halle aux Grains du 19 juin au 29 juillet 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit une convention de cession temporaire de droits d'exposition avec le Centre de Recherches des Arts du feu et de la Terre (CRAFT), prêteur.

ARTICLE 2 : le CRAFT cède temporairement les droits d'exposition de sa collection à la ville de Saint-Junien à titre gracieux.

ARTICLE 3 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses de scénographie, transport, communication, gardiennage, assurances, vernissage, Sacem et Spre liées à l'exposition.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 janvier 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **01/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/03/2018**

DÉCISION N° 18 011

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu que fin décembre 2017, à l'occasion d'opérations de nettoyage des rues, la balayeuse communale immatriculée BQ-976-EW a été endommagée par une plaque d'égout.

Considérant que le montant des réparations effectuées par la société Europe Service - Parc d'activité de Tronquières - avenue du Garric - 15000 Aurillac, s'élève à 3 775,57 euros.

Considérant que la SMACL Assurances, assureur de la collectivité, a réglé le montant des réparations directement à la société Europe Service, déduction faite de la franchise contractuelle de 600 euros, soit 3 175,57 euros.

Considérant qu'il convient de régler à la société Europe Service - Parc d'activité de Tronquières - avenue du Garric - 15 000 Aurillac, la somme restant à la charge de la commune soit 600 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 : de régler à la société Europe Service (Parc d'activité de Tronquières – avenue du Garric - 15 000 Aurillac) la somme restant à la charge de la commune pour le sinistre susvisé, soit 600 Euros TTC.

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 06 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 08/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 012

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les diffusions audio ou vidéo faites à la salle Laurentine Teillet et à la Halle aux Grains-Salles des Fêtes à l'occasion des expositions organisées annuellement par le service Culture

Considérant le renouvellement du contrat d'exploitation de sonorisation de parties communes

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires de sonorisation de la Halle aux Grains et la salle Laurentine Teillet relevant des droits d'auteurs SACEM.

ARTICLE 2 : La ville de Saint-Junien prend en charge les dépenses annuelles forfaitaires de sonorisation de la Halle aux Grains et de la salle Laurentine Teillet relevant de la rémunération équitable SPRE.

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 013

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'organisation d'un voyage pédagogique du Conseil Municipal d'Enfants de Saint-Junien se déroulant du 29 au 30 juin 2018 à Paris.

DECIDE

ARTICLE 1 : le transporteur RRTHV s'engage à mettre à disposition un autocar de tourisme avec chauffeur de 59 places, climatisé et équipé de la vidéo et d'un frigo (sous réserve de disponibilité à la date de la confirmation par la mairie de Saint-Junien).

ARTICLE 2 : le montant de la prestation transport s'élève à 1 898 € TTC ; la collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 3 : la prestation du transporteur RRTHV comprend le voyage Aller-Retour entre Paris et Saint-Junien, sans excursions sur place. Elle comprend également les frais de péages et les frais de parking.

ARTICLE 4 : la prestation du transporteur RRTHV ne comprend pas la restauration et l'hébergement du conducteur, qui restent à la charge de la mairie de Saint-Junien. Elle ne comprend également pas les éventuels kilomètres au-delà du forfait prévu, alors facturés 1,13 € TTC l'unité et le surcoût d'une journée conducteur, en cas de retour au-delà de 23h30 le dernier jour du voyage, facturée 290 € TTC.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 014

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "risque de responsabilité - dommages causés à autrui - défense et recours" entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien - 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation afférente aux garanties "dommages causés à autrui - défense et recours"

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 004 portant révision de la cotisation de l'année 2016 afférente aux garanties "dommages causés à autrui - défense et recours". La cotisation émise à l'échéance 2017 était de 31 131,25 euros HT ; la cotisation définitive pour 2017 est de 32 836,58 € TTC

ARTICLE 2 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre dudit avenant d'un montant de 1 705,33 € HT, soit 1 858,81 € TTC.

ARTICLE 3 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 12 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 015

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat "risque de responsabilité : dommages causés à autrui - défense et recours" entre la SMACL Assurances - 141 avenue Salvador Allende - 79031 Niort Cedex 9 et la commune de Saint-Junien 2 place Auguste Roche - 87205 Saint-Junien numéro de sociétaire 052924/B

Considérant qu'il est prévu audit contrat de réviser la cotisation afférente aux garanties "dommages causés à autrui - défense et recours" en fonction de la masse salariale

Considérant que la ville de Saint-Junien a commis une erreur dans la déclaration de la masse salariale pour 2017 à la compagnie SMACL

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 005 annulant l'avenant numéro 004 portant révision de la cotisation de l'année 2017 afférente aux garanties "dommages causés à autrui - défense et recours", d'un montant de 1 858,81 € TTC.

ARTICLE 2 : d'accepter et de signer l'avenant numéro 006 portant révision de la cotisation de l'année 2017 afférente aux garanties "dommages causés à autrui - défense et recours". La cotisation émise à l'échéance 2017 était de 31 131,25 € HT ; la cotisation définitive pour 2017 est de 36 805,26 € HT

ARTICLE 3 : de régler la cotisation à la compagnie SMACL au titre dudit avenant n°006 d'un montant de 2 674,01 € HT, soit 2 914,67 € TTC.

ARTICLE 4 : les écritures comptables seront constatées sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 016

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu le contrat d'assurance entre la compagnie GAN Assurances d'une part, et la commune de Saint-Junien d'autre part (n°22497600S).

Vu l'incendie qui a impacté le site de l'ancienne colonie de vacances de La Giboire le 12 août 2017, endommageant notamment une partie des toitures de certains bâtiments.

Considérant que suite aux opérations d'expertise, l'expert propose d'indemniser la commune de Saint-Junien pour un montant de dommage de 13 940 euros TTC (vétusté déduite) et sous

réserve de la franchise applicable au contrat d'assurance conformément à la lettre d'accord sur dommage en date du 11 janvier 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le devis de l'entreprise COREN d'un montant de 13 940,04 euros TTC correspondant aux opérations de démolition et de déblais suite à l'incendie susvisé

ARTICLE 2 : les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 017

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de la fête de la musique le 21 juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec la Musicaspects, représentée par sa Présidente Catherine Nicolas qui s'engage à donner une prestation de "Zebulon Boogie Project" à l'occasion de la fête de la musique.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet pour la prestation, le dédommagement des frais de transport et de repas, s'élève à 1 673,60 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de la fête de la musique le 21 juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec la compagnie La Pomme d'Or, représentée par son Administratrice Hélène Landier qui s'engage à donner une prestation de "Macadam Piano" à l'occasion de la fête de la musique.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet pour la prestation, le dédommagement des frais de transport, d'hébergement et de repas, s'élève à 2 486,20 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACD liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 019

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de la fête de la musique le 21 juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Nuit d'Orage, représentée par son Président Jean-Jacques Maloubier, gérant, qui s'engage à donner une prestation de "Whiskybaba" à l'occasion de la fête de la musique.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet pour la prestation, le dédommagement des frais de transport, d'hébergement et de repas, s'élève à 2 965,60 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 020

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de la fête de la musique le 21 juin 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec la compagnie La Roulotte Ruche, représentée par son Président Damien Decoster qui s'engage à donner une prestation de "Dissident chaber" à l'occasion de la fête de la musique.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet pour la prestation, le dédommagement des frais de transport, d'hébergement et de repas, s'élève à 4 522,88 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 021

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 12 juillet et le 23 août 2018 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Limouzart Productions, représenté par Bertrand Mougeot, Directeur, qui s'engage à donner un spectacle de "Clara Sanchez", le 2 août 2018, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas s'élève à 636,80 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 022

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 12 juillet et le 23 août 2018 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec l'association Flaming Sheep, représentée par Benjamin Mousnier, signataire délégué, qui s'engage à donner un spectacle de "Afroblondes", le 12 juillet 2018, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas s'élève à 792 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 023

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 12 juillet et le 23 août 2018 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Margoulins Productions, représentée par Ronan Guihéneuf, Manager, qui s'engage à donner un spectacle de "Call me max", le 19 juillet 2018, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et hébergement s'élève à 786,80 €TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 024

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 12 juillet et le 23 août 2018 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Margoulins Productions, représentée par Ronan Guihéneuf, Manager, qui s'engage à donner un spectacle de "Fingers and Cream", le 26 juillet 2018, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et hébergement s'élève à 786,80 €TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 025

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 12 juillet et le 23 août 2018 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Les Tréteaux de la Chanson, représentée par Joël Issadjy qui s'engage à donner un spectacle de "Issman Cosy", le 9 août 2018, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas, du transport et hébergement s'élève à 823,60 €TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 026

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 12 juillet et le 23 août 2018 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Lez'En-Chanteurs, représentée par Corinne Lenain, Présidente, qui s'engage à donner un spectacle de "Lez'En-Chanteurs", le 16 août 2018, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas s'élève à 636,80 €TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 027

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'événement "Les jeudis de l'été Comme un effet de l'Art Scène" consistant en des rendez-vous musicaux organisés en plein air entre le 12 juillet et le 23 août 2018 accessibles gratuitement par le plus grand nombre

DECIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien établit un contrat de cession de spectacle avec Oxyd, représentée par Ludovic Boussin, Président, qui s'engage à donner un spectacle de "Oxyd", le 23 août 2018, à 18h30 à Saint-Junien à l'occasion de Comme un effet de l'art scène.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération comprenant le cachet et le dédommagement des repas s'élève à six cent cinquante-cinq euros vingt nets (655.20€TTC). La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 3 : le service des loges est assuré par nos soins.

ARTICLE 4 : la Mairie prend en charge les frais de SACEM liés au concert.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 23/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 028

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mars 2018 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 455,95 € HT, soit 547,14 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 23 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 28/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 029

Création de la régie d'avances pour les achats effectués sur internet

Le Maire de Saint-Junien

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 décembre 2016, instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 janvier 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : il est institué une régie d'avances auprès du service communication de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : la régie paie les dépenses suivantes :

- 1 - achats sur internet de photographies
- 2 - achats sur internet de composants et programmes nécessaires à la création et au développement du site internet de la commune

ARTICLE 4 : les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- 1 - carte bancaire

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute Vienne

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 7 : le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 : le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 : le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 23 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/04/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 030

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux loisirs pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser une sortie familiale au marais poitevin le samedi 2 juin 2018

ARTICLE 2 : de signer un contrat de réservation auprès de la société DLMS - 6 rue de l'Eglise 79510 Coulon

ARTICLE 3 : de régler la somme de 430 euros sans acompte par mandat administratif

ARTICLE 4 : modification de l'effectif ou annulation par le client

Toute annulation ou modification devra se faire par écrit, le cachet de la poste faisant foi. S'il y a diminution du nombre de participants ou annulation de la réservation :

- Plus d'1 mois avant la prestation : pas de frais
- De 1 mois à 15 jours : pénalité de 15% sur le montant des annulations
- Moins de 3 jours : pénalité de 100% sur le montant des annulations

L'annulation par le prestataire n'engendre aucun frais.

Fait à Saint-Junien, le 26 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 031

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 12 personnes du 16 au 19 juillet 2018

ARTICLE 2 : de signer un contrat auprès du Gîte de groupe de Vauguenige - 87250 Saint-Pardoux, représenté par Monsieur Dupuytison

ARTICLE 3 : de régler la somme de 660 euros sans acompte

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 660 euros

Fait à Saint-Junien, le 26 février 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 02/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 032

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'une animation de rue par la troupe "Kaléo", dirigée par Monsieur Bernard Entraygues, membre de l'association Musik-Aid représentée par Madame Eléonore Saulenc résidant Brousse - 19500 Noailhac, en sa qualité de gestionnaire, se déroulant le dimanche 11 mars 2018 dans les rues de la ville, à l'occasion du Carnaval.

DECIDE

ARTICLE 1 : le producteur s'engage à donner une représentation du spectacle sus nommé le 11 mars 2018 de 15 h à 17 h dans les rues de la ville suivant le circuit défini par arrêté.
Les obligations du prestataire et les conditions particulières des interventions sont définies au contrat annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : le montant de la rémunération s'élève à 950 € TTC ; la collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 3 : en cas d'annulation de la part de l'organisateur, seuls les frais de route seront remboursés au groupe Kaléo à hauteur de 80 €.
En cas de désistement de la part du groupe Kaléo, aucun dédommagement ne sera consenti de la part de l'organisateur.

ARTICLE 4 : l'organisateur assure le service de loge, un repas chaud à la cafétéria Toquenelle et les rafraîchissements aux artistes.

ARTICLE 5 : la Mairie prend en charge les frais Sacem.

ARTICLE 6 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 février 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **28/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/03/2018**

DÉCISION N° 18 033

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du 17 avril 2014 déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Considérant les besoins annuels des services municipaux en produits de maintenance pour la distribution de l'eau potable, et le traitement des eaux usées de la station du "Moulin Pelgros"

Vu l'inscription des crédits aux budgets annexes de l'eau et l'assainissement (compte 60)

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services techniques qui assurent l'exploitation des réseaux

DECIDE

ARTICLE 1 : une consultation a été engagée pour l'attribution d'accords-cadres s'exécutants à bons de commandes, en application des articles 27, 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars

2016, qui comportent des seuils exprimés en quantités, et qui ont pour objet la fourniture et le transport des produits de maintenance et de traitement des eaux potables et usées.

Les besoins, scindés en lots et classés par nature homogène de fournitures, sont répartis comme suit :

- Lot 01 : Fourniture et transport de chlore liquide
- Lot 02 : Fourniture et transport sur site de chaux à effet retard
- Lot 03 : Fourniture et transport sur site de chlorure ferrique

ARTICLE 2 : l'analyse des offres portait sur la conformité des produits aux normes et homologations, le service proposé, et le prix des prestations.

Les commandes seront notifiées aux attributaires au fur et à mesure des besoins des services, dans les conditions fixées au cahier des charges :

- Lot 01 : Quaron - 79026 Niort cedex 9
- Lot 02 : Société des Fours à Chaux de Sorcy - 92085 Paris la Défense cedex
- Lot 03 : Féraacid - 92712 Colombes Cedex

ARTICLE 3 : la période de validité des bons de commandes pour la première période d'exécution des accords-cadres va de leur notification des contrats aux attributaires, jusqu'au 31 décembre 208. Les accords-cadres peuvent ensuite être reconduits par décision expresse pour une année supplémentaire et ceci à deux reprises.

Fait à Saint-Junien, le 02 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **07/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/03/2018**

DÉCISION N° 18 034

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'un voyage pédagogique du Conseil Municipal d'Enfants de Saint-Junien se déroulant du 29 au 30 juin 2018 à Paris.

DECIDE

ARTICLE 1 : le bureau des voyages de la jeunesse (BVJ) s'engage à accueillir le groupe (enfants et accompagnants adultes) pour une nuitée du 29 au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 : le montant de ces prestations s'élève à 3 540 € TTC ; la collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif en deux versements. Le premier, d'un montant de 2 478 € TTC, interviendra lors de la réservation de la prestation sur présentation d'une facture. Le solde sera versé sur présentation d'une autre facture après achèvement et réception des prestations prévues au contrat.

ARTICLE 3 : la prestation du bureau des voyages de la jeunesse comprend le couchage du groupe du 29 au 30 juin pour 60 personnes. Il fournit également les 60 repas du dîner du 29 juin et le déjeuner (pique-nique) du 30 juin.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **07/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **15/03/2018**

DÉCISION N° 18 035

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser un séjour pour environ 40 personnes du 24 juillet au 25 juillet 2018

ARTICLE 2 : de signer un contrat auprès de l'auberge de jeunesse de La Rochelle représentée par le service groupe, avenue des Minimes BP 63045 17031 La Rochelle

ARTICLE 3 : de régler la somme de 1 541,55 euros sans acompte par mandat administratif

ARTICLE 4 :

- * Dans le cas d'une annulation globale du séjour :
 - à plus de 45 jours avant la date de l'arrivée : 10 % du total du séjour seront conservés
 - Entre 30 et 44 jours avant la date de l'arrivée : 25 % du total du séjour seront conservés
 - Entre 7 et 29 jours avant la date de l'arrivée : 50 % du total du séjour seront conservés
 - A partir du 6^{ème} jour avant la date de l'arrivée : 75 % du total du séjour seront conservés
- * Dans le cas d'une modification d'effectif ou de prestation à la baisse :
 - A moins de 21 jours avant la date de l'arrivée, aucun réajustement financier ne sera accordé.

Les annulations et/ou modifications doivent se faire impérativement par mail, fax ou courrier postal.

Fait à Saint-Junien, le 05 Mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 07/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 15/03/2018

DÉCISION N° 18 036

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 9 avril au 14 avril 2018 et empruntera les deux minibus de l'ALSH du Châtelard, nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U

Avenue Nelson Mandela

87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 09 au 13 avril 2018 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 8467 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 298 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 037

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 9 avril au 14 avril 2018 et empruntera les deux minibus de l'ALSH du Châtelard, nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

HYPER U
Avenue Nelson Mandela
87200 SAINT-JUNIEN

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un minibus du 11 au 13 avril 2018 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

ARTICLE 2 : le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

ARTICLE 3 : les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 8469 annexé à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la location du minibus s'élève à 210 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 12/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 038

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'adhésion à l'association Centre de Ressources des Accueils des loisirs 87 permettra aux ALSH de la commune de bénéficier de services appréciables

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer le bulletin d'adhésion 2018 du Centre de ressources des accueils de loisirs (CRAL87).

ARTICLE 2 : le montant de l'adhésion pour l'année 2018 est de 85 € et concerne les quatre ALSH de la commune.

ARTICLE 3 : l'imputation comptable sera faite au 6281 sur l'année en cours.

Fait à Saint-Junien, le 6 mars 2018

Décision déposée à l2
Sous-Préfecture, le 15/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 039

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la nécessité de procéder au tri sélectif des déchets, notamment les déchets d'atelier, et à leur recyclage par une entreprise spécialisée

Vu la proposition financière faite par le groupe Chimirec

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la convention de prestation présentée par la société Chimirec Delvert - ZI de la Viaube - 86130 Jaunay Marigny.

ARTICLE 2 : La présente convention prendra effet au 01 janvier 2018. Elle est établie pour une durée de 2 ans. Celle-ci se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une durée d'un an.

ARTICLE 3 : Le prix de la prestation est déterminé au prorata des quantités réceptionnées en usine. La dépense, variable selon les années, sera inscrite au budget de fonctionnement.

Tarif de collecte H.T/Unité		
Type de conditionnements	Tarif de l'enlèvement du 1 ^{er} contenant	Tarif de l'enlèvement du 2 ^{ème} contenant
Fûts de 60 litres	76,00 €	20,10 €
Fûts de 200 litres	78,50 €	20,80 €
Bacs de 600 litres	111,80 €	65,65 €
Bacs de 900 litres, cuves d'un M ³ ou palettes	152,20 €	60,65 €

Tarif du traitement H.T.	
Désignation du produit	Coût
Huile de vidange moteur usagée	85 €/T
Filtres à huile	166 €/T
Liquides de refroidissement	180 €/T
Matériels souillés	660 €/T
Emballages souillés	660 €/T
Aérosols	1 999 €/T
Mastics, colles	695 €/T

Tarif de la location des contenants H.T.	
Désignation du contenant	Coût location mensuelle par unité
Fûts de 60 litres	0,50 €
Fûts de 200 litres	0,50 €
Bacs de 600 litres	1,00 €
Bacs de 900 litres, cuves d'un M ³	1,00 €

Fait à Saint-Junien, le 06 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 04/04/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 040

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la mise en place d'une action de supervision, analyse des pratiques professionnelles, au profit des animateurs sociaux des quartiers :

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'Institut Limousin de Formation et de Gestalt-Thérapie (ILFG) - 5 rue d'Isly - 87000 Limoges, représenté par sa directrice, Madame Isabelle Soulat

ARTICLE 2 : l'ILFG s'engage à assurer la supervision, analyse des pratiques professionnelles, des animateurs sociaux des quartiers sur la base de 4 sessions de 2 heures par an. La convention est conclue à compter du 21 mars 2018 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 3 : le coût est de 175 € par session de 2 heures

ARTICLE 4 : la Mairie de Saint-Junien réglera à l'ILFG, après chaque session d'intervention, et sur présentation de la facture, la somme de 175 €

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 041

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de procéder à la formation de Monsieur Rémy Canin

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition de formation professionnelle continue "La prévention des risques sur véhicules électriques et hybrides" du 13 mars 2018 au 14 mars 2018 présentée par le Groupement National pour la Formation Automobile (G.N.F.A.), est acceptée.

ARTICLE 2 : le coût de la formation est de 635,04 euros TTC.

ARTICLE 3 : l'inscription prendra effet à compter de sa notification à l'organisme organisateur, qui vaut ordre de service.

ARTICLE 4 : les crédits sont prévus dans le budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 08 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/04/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 042

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux loisirs pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : d'organiser une sortie familiale à Vulcania en Auvergne le samedi 28 avril 2018

ARTICLE 2 : de signer un contrat de réservation auprès du service de réservation de Vulcania - route de Mazayes - 63230 Saint Ours les Roches

ARTICLE 3 : de régler la somme de 754,60 € sans acompte par mandat administratif, aux conditions tarifaires "groupes"

ARTICLE 4 : modification de l'effectif ou annulation

Toute modification d'une réservation confirmée doit s'effectuer par mail, fax ou courrier au service réservation de Vulcania. Aucune modification ne sera prise en compte dans un délai de 8 jours avant la date de la visite.

- * Dans le cas d'une annulation globale du séjour par le client :
 - La veille ou le jour de la visite : 100% de la réservation

- Entre 2 et 8 jours ouvrables avant la date de la visite : 60 % de la réservation
- Entre 9 et 15 jours ouvrables avant la date de la visite : 40 % de la réservation
- Entre 16 et 30 jours ouvrables avant la date de la visite : 20% de la réservation

* Dans le cas d'une modification ou annulation par Vulcania :

La direction de Vulcania se réserve le droit de modifier toute réservation en cas d'évènements de force majeure, de cas fortuit ou de besoins d'exploitation spécifiques. En cas d'annulation d'une prestation par Vulcania, le montant versé par le client lui sera remboursé sans que cela ne donne droit à aucune indemnité.

Fait à Saint-Junien, le 09 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 19/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 043

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois d'avril 2018 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 455,95 € HT, soit 547,14 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 12 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 15/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 044

Décision modificative de l'acte constitutif d'une régie d'avances vie de quartiers

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du 21 août 2015 portant création de la régie d'avances vie de quartiers de la Mairie de Saint-Junien

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mars 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : il est institué une régie d'avances auprès du service animation de la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la maison de quartiers Bellevue de Glane.

ARTICLE 3 : la régie paie les dépenses suivantes :

- 1 - dépenses de matériel
- 2 - sorties
- 3 - voyages
- 4 - animations
- 5 - concours
- 6 - divers spectacles

ARTICLE 4 : les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 - chèque bancaire
- 2 - numéraire

ARTICLE 5 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 : un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 : le régisseur verse auprès du comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10 : le Maire de Saint-Junien et le comptable public assignataire de Saint-Junien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 14 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 09/04/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 045

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la bonne organisation d'un camping dans le cadre d'Anim'Ados requiert la sollicitation d'un prestataire

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un contrat conclu avec Oxygène, hébergement et prestataire d'activité, situé à Voutezac (19130) dans le cadre de l'accueil de loisirs Anim'ados organisé en avril 2018 par le service Animation Enfance Jeunesse de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : Oxygène s'engage à fournir les prestations décrites dans le contrat ci-joint (nuitées et découverte d'eaux vives) du 11 au 12 avril 2018.

ARTICLE 3 : le coût de la prestation s'élève à 928,04 € pour 27 personnes (jeunes et accompagnateurs). Le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception de la facture.

ARTICLE 4 : en cas d'annulation définitive sur décision de la collectivité, le paiement devra être effectué selon les termes précisés dans le contrat.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **19/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **12/04/2018**

DÉCISION N° 18 046

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le travail en partenariat est primordial pour le bon fonctionnement des Maisons de Quartiers

DECIDE

Entre les soussignés :

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne - 13 rue François Chénieux - CS13123 - 87031 Limoges Cedex 1
Représentée par son Inspectrice d'académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, Madame Jacqueline ORLAY, agissant en cette qualité et à ces fins autorisées

D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Roland Mazoin
Rue Chateaubriand - 87200 Saint-Junien
Représenté par Monsieur Eric Brunet, directeur

Les Maisons de Quartiers de Fayolas et de Bellevue de la ville de Saint-Junien
87200 Saint-Junien
Représentées par le Maire de Saint-Junien, Pierre Allard

L'association Images Harmonies
Le Bourg - 87310 Saint-Auvent
Représentée par sa présidente Annick Debien

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne, l'EHPAD Chantemerle du centre hospitalier de Saint-Junien, les Maisons de quartier de Saint-Junien et l'association Images Harmonies mettent en place un partenariat dans l'objectif de permettre à des élèves de l'école maternelle Marcel Cachin, des personnes âgées de l'EHPAD et des habitants des quartiers Bellevue et Fayolas de collaborer à un projet artistique commun. Plus précisément, il s'agit de permettre à des publics très divers de s'investir dans des projets/actions citoyen(ne)s à valeur artistique et de contribuer à la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne les modalités de coopération entre les différents partenaires. Cette collaboration s'inscrit dans le domaine d'intervention des structures :

- celui de la mise en œuvre d'un parcours d'éducation artistique pour la DSDEN
- celui d'une participation de ses résidents à la vie locale pour l'EHPAD
- celui de favoriser les mixités sociales et d'investir les habitants sur des projets collectifs pour les Maisons de quartier
- celui de la mise à disposition du rhinocéros créé pour l'association Images Harmonies par l'artiste Pierre Debien.

Elle précise notamment les conditions relatives à la mise en œuvre et à l'organisation des activités portées par les différents partenaires au bénéfice des élèves participants au projet (élèves de l'école maternelle Marcel Cachin - 14 bd Marcel Cachin - 87200 Saint-Junien) .

Ces actions consistent en un accueil des personnes âgées à l'école Cachin puis en un accueil des élèves de Cachin ainsi que des volontaires saint juniauds des maisons de quartiers à l'EHPAD pour des ateliers artistiques partagés consistant en l'encollage papier d'un Rhinocéros créé par l'artiste Pierre Debien de l'association Images Harmonies. Ces ateliers se feront sur des temps de 1 heure, entre les mois de mars, avril et mai 2018 en accord avec les préconisations de l'artiste Pierre Debien. Ce dernier reste le créateur de la sculpture réalisée avec l'aide des différents intervenants et se réserve le droit d'en disposer.

Une rencontre pourra être envisagée à la fin du travail de cette année, soit en juin ou juillet 2018, entre les 4 partenaires associés, à l'école maternelle Marcel Cachin ou tout autre lieu jugé opportun.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Ce partenariat est défini par la présente convention pour la durée de l'année scolaire 2017 / 2018. Il prendra effet à compter de la date à laquelle la convention sera exécutoire.

ARTICLE 3 : Engagements de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Vienne

La directrice de l'école maternelle Cachin Madame Sophie Lavergne, pour la DSDEN, s'engage à réunir des élèves issus de sa classe de PS/TPS, pour participer au projet sur toute sa durée.

Les élèves demeurent sous sa responsabilité, la directrice encadrant ses élèves pour maintenir un climat de respect tant des lieux que des personnes.

ARTICLE 4 : Engagements de l'EHPAD Chantemerle

L'EHPAD Chantemerle situé avenue Oradour sur Glane à Saint-Junien s'engage à accueillir chacun des participants lors des ateliers ayant lieu en ces locaux entre les mois de mars, avril et mai 2018.

ARTICLE 5 : Engagements des maisons de quartier de Bellevue et de Fayolas

Les Maisons de Quartier de Bellevue et de Fayolas s'engagent à réunir des habitants issus des quartiers, pour participer au projet sur toute sa durée.

Ceux-ci demeurent sous la responsabilité de l'animateur, qui encadre les volontaires pour maintenir un climat de respect tant des lieux que des personnes.

ARTICLE 6 : Assurances

Dans le cadre de ces actions spécifiques, les élèves continuent à relever des assurances scolaires, notamment responsabilité civile et responsabilité individuelle accident, qui les prémunissent en cas de dommage causé à autrui ou de tout incident causé par un tiers à leur égard.

ARTICLE 7 : Application et Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, adressé aux autres signataires, avec un préavis d'au moins 1 mois par rapport à la date d'échéance annuelle.

La dénonciation de cette convention ne pourra entraîner l'attribution de quelque indemnité que ce soit pour l'une des parties.

Résiliation pour force majeure : en cas de force majeure, empêchant l'une des parties d'exécuter ses obligations mises à sa charge par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit et sans formalité.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par chacune des parties signataires de la convention initiale.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges et différends

Les parties signataires s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre elles au cours de l'exécution de la présente convention.

Toute contestation relative à la mise en œuvre ou à l'exécution de la présente convention est réputée de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Junien, le 16 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

DÉCISION N° 18 047

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le service "vie des quartiers" collabore avec La Mégisserie pour la mise à disposition de sa salle de réunion

DECIDE

ARTICLE 1 : la présente convention a pour objet de définir les termes d'un partenariat entre les deux parties précitées pour l'organisation d'une réunion "Conseil des Projets des quartiers" le jeudi 5 avril 2018 de 8h30 à 12h à la Mégisserie

ARTICLE 2 : cette mise à disposition s'élève à 71,92 € HT

ARTICLE 3 : l'utilisateur s'engage à respecter la jauge de 50 places, d'assurer une surveillance générale, et de respecter les horaires précisés dans la convention

ARTICLE 4 : en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **17/05/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **28/05/2018**

DÉCISION N° 18 048

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que l'accès aux vacances pour tous est un axe prioritaire des maisons de quartiers

DECIDE

ARTICLE 1 : de louer un mini-bus Hyper U du 16 au 19 juillet 2018

ARTICLE 2 : de signer un contrat auprès de Hyper U situé avenue Nelson Mandela - 87200 Saint-Junien pour un forfait de 400 kms

ARTICLE 3 : la Mairie de Saint-Junien réglera sur présentation de la facture et par mandat administratif, la somme de 200 euros, lors de la restitution des clés le jeudi 19 juillet 2018. La facture sera éditée en fonction des kilomètres supplémentaires réellement effectués.

Fait à Saint-Junien, le 20 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **29/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **12/04/2018**

DÉCISION N° 18 049

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation de la manifestation estivale "Rendez-vous en terrasses" sur le site des terrasses de l'ancienne Abbaye de Saint-Amand, située à Saint-Junien, du 11 juillet au 22 août 2018

DECIDE

ARTICLE 1 : le Maire établit un contrat avec la compagnie Animakt, sise 1 rue Emile Fontaine – 96160 Saulx les Chartreux, représentée par Sophie Arnould-Laurent en sa qualité de Présidente

ARTICLE 2 : la ville met en place un spectacle de rue le mardi 14 août 2018 à 18 h.

ARTICLE 3 : le coût de cette prestation, du transport et des frais d'hébergement est de 1 648,40 € TTC. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après achèvement et réception de la prestation due au contrat.

ARTICLE 4 : un exemplaire du contrat sera notifié aux prestataires pour exécution de leurs missions après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2018

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du **12/04/2018**

DÉCISION N° 18 050

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'un support téléphonique pour le logiciel de gestion du camping municipal de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société 3DOuest est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant annuel est fixé à 575,00 € HT.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an.

ARTICLE 4 : un renouvellement par une reconduction tacite pour une période de douze mois est prévu, sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder 36 mois.

ARTICLE 5 : la dépense sera inscrite au budget camping au compte 6156.

Fait à Saint-Junien, le 30 mars 2018.

Décision déposée à la
Sous-Préfecture, le 30/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Approuvée par délibération du
Conseil municipal en date du 12/04/2018

Pour Extrait Conforme
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



ARRÊTÉS DU MAIRE
1^{ER} TRIMESTRE 2018

02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame AMICHAUD - La boutique d'Eve
4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu la demande présentée par Madame AMICHAUD - La boutique d'Eve en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Amichaud en vue de débiller au droit de son établissement - 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Amichaud demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Amichaud devra acquitter auprès de Monsieur le Trésorier Principal, Centre Administratif Martial Pascaud - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 30,60 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Amichaud - 4 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 16 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LA TROC
7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par l'association La Troc vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à l'association La Troc, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 7 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association La Troc demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association La Troc - 7 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
L'association LYSA
5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la demande présentée par l'association Lysa en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à l'association Lysa, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement 5 avenue Elisée Reclus – 87200 Saint-Junien sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'association Lysa demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour le mobilier demandé, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- L'association Lysa - 5 avenue Elisée Reclus - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 MARS 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Auto Ecole RÉGIS
10, square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Auto Ecole RÉGIS, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner ses motos droit de son établissement, situé 10 square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, Auto Ecole Régis en vue de stationner ses motos au droit de son établissement - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12,40 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le bénéficiaire devra veiller à ne pas détériorer le revêtement de la place
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit du bâtiment

- * veiller à ce que les motos reposent de façon stable
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, l'Auto Ecole Régis, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, l'Auto Ecole Régis devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 189,72 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Auto Ecole Régis - 10 square Curie - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BALOTTE Virginie - Mademoiselle Hortense
2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame BALOTTE Virginie "Mademoiselle Hortense" en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Balotte Virginie en vue de débiller au droit de son établissement - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le déballage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause, Madame Balotte Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Balotte Virginie devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Balotte Virginie - 2 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Messieurs BARRELET "le Corot"
1 square Curie - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Messieurs BARRELET "Le Corot", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 1, square Curie - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Messieurs Barrelet en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 60 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Messieurs Barrelet, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs Barrelet devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 918,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Messieurs Barrelet - 1 square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame BEN BOUAZZA Rohia - Kebab Agadir Roma
12 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame BEN BOUAZZA Rohia en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 12 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Benbouazza Rohia en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 12 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 11 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons, la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur le trottoir
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service

- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Ben Bouazza Rohia demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Ben Bouazza Rohia devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 168,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des Services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Madame Ben Bouazza Rohia - 12 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BOUTAUD Éric "Boucherie Saint-Amand"
5, rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Monsieur BOUTAUD Éric "Boucherie Saint-Amand" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 5, rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Boutaud Éric "Boucherie Saint-Amand" en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement - 5 rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Boutaud Éric demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Boutaud Éric devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour l'installation d'un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Boutaud Éric - 5 rue Jean-Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
"La Boutique B D O"
36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par la Boutique B D O, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018 à titre précaire et révocable, à la Boutique B D O en vue de déballer au droit de son établissement - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la Boutique B D O demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la Boutique B D O devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- la Boutique B D O - 36 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 11/01/2018

Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur BURK Philippe - Mod'Passion
12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur BURK Philippe en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Burk Philippe en vue de débiller au droit de son établissement - 12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 5 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Burk Philippe demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Burk Philippe devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 76,50 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Burk Philippe - 12, 14, place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur CORDIER Jacques
2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur CORDIER Jacques en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Cordier Jacques en vue de débiller au droit de son établissement - 2 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Cordier Jacques demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Cordier Jacques devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 61,20 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Cordier Jacques - 2 place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DANES Marie-Béatrice - La Farandole
8/10 square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame DANES Marie Béatrice, en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 8/10 square Curie - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Danes Marie-Béatrice en vue de déballer au droit de son établissement, 8/10 square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le déballeage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure

- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Danes Marie-Béatrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Danes Marie-Béatrice devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 61,20 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Danes Marie-Béatrice - 8/10, square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DUBREUIL Marie-José "Le P'tit Drop"
21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame DUBREUIL Marie-José "Le P'tit Drop" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018 à titre précaire et révocable, à Madame Dubreuil Marie-José en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 2 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Dubreuil Marie-José demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Dubreuil Marie-José devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 30,60 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Dubreuil Marie-José - 21 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur DUCROS Patrick "La Paillote"

10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Monsieur Ducros Patrick "La Paillote", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement situé 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Ducros Patrick en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 10 rue Charretière - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 30 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Ducros Patrick demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Ducros Patrick devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 459,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Ducros Patrick, 10 rue Charretièrre - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande"
23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Monsieur FAURE Fabrice "La Pause Gourmande" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018 à titre précaire et révocable, à Monsieur Faure Fabrice en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Faure Fabrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Faure Fabrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 183,60 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Faure Fabrice - 23 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame FREDONNET Stéphanie
6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame FREDONNET Stéphanie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de leur établissement, situé 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Fredonnet Stéphanie en vue de créer une rampe d'accès au droit de leur établissement - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 4,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Fredonnet Stéphanie, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Fredonnet Stéphanie devront acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 73,44 euros.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Madame Fredonnet Stéphanie - 6 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame GILLES Amandine - Fleurs en Folie
16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame GILLES Amandine "Fleurs en Folie" en vue d'obtenir l'autorisation de déballer au droit de son établissement, situé 16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Gilles Amandine en vue de déballer au droit de son établissement, situé 16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 3 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit du déballage
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Gilles Amandine demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Gilles Amandine devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 45,90.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Madame Gilles Amandine - 16 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur HELLY Xavier "Le Comptoir"
42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur HELLY Xavier "Le Comptoir", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Helly Xavier en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 9 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse

- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause Monsieur Helly Xavier, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Helly Xavier devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 137,70 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Helly Xavier - 42 avenue Paul Vaillant Couturier - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur HACHE Larbi "Le Panier Sympa"
5, bd de la République - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Monsieur HACHE Larbi "Le Panier Sympa", en vue d'obtenir l'autorisation de débiter au droit de son établissement, situé 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Hmache Larbi en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 6 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Hmache Larbi, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Hmache Larbi devra acquitter de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 90,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Hmache Larbi - 5 bd de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran"
2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Mademoiselle JUNIEN Valérie "le Cadran" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Junien Valérie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 28 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mademoiselle Junien Valérie, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Junien Valérie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 428,40 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Junien Valérie - 2 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame LACOUTURE Sonia "Le Cheverny"
17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame Lacouture Sonia "le Cheverny", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Lacouture Sonia en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20,00 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation

- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Lacouture Sonia demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Lacouture Sonia devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 306,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Lacouture Sonia - 17 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
La Poste
29, boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par La Poste en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un porte affiche au droit de son établissement, situé 29, boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à La Poste en vue d'installer un porte affiche au droit de son établissement, 29 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * en tout état de cause, La poste demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, La poste devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un porte affiche, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- La Poste, 29 boulevard de la République - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur LAOUAR Patrice - La maison de la Presse
1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur LAOUAR Patrice "La maison de la Presse" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Laouar Patrice, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 1, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Laouar Patrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Laouar Patrice devra acquitter, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Laouar Patrice, 1 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin"
2bis square Curie - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur MARTIN MORENO Pédro "Le Jouvin", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Martin Moreno Pédro en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 50 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 m libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Martin Moreno Pédro, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Martin Moreno Pédro, devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 765,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Martin Moreno Pédro - 2bis square Curie - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public

**A SARL JLM représentée par Monsieur MIROT Jean-Luc "Le bar des Mégissiers"
8, place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Monsieur MIROT Jean-Luc "Le bar des Mégissiers", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à SARL JLM représentée par Monsieur Mirot Jean-Luc en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 30 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure

- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Mirot Jean-Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Mirot Jean-Luc devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 459,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et - Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Mirot Jean-Luc - 8 place Guy Mocquet - 87200 Saint-Junien.

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 12/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
A MMA Assurances
29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la demande présentée par MMA Assurances en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à MMA Assurances en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la MMA Assurances demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- MMA Assurances - 29 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MORAND Dominique
4, place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur MORAND Dominique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 4, place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Morand Dominique en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement - 4 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Morand Dominique, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Morand Dominique devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur Morand Dominique - 4 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 11/01/2018

Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOREAU Dominique "La Petite Occitanie"
10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame MOREAU Dominique, en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 10, place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Moreau Dominique en vue de débiller au droit de son établissement - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 3 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Moreau Dominique, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Moreau Dominique devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m²/an soit la somme de 45,90 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour un présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Moreau Dominique - 10 place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame MOURGUET Virginie
18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame MOURGUET Virginie en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Mourguet Virginie, en vue d'installer un présentoir au droit de son établissement, situé 18, rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m²

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée

- * en tout état de cause, Madame Mourguet Virginie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Mourguet Virginie devra acquitter, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Mourguet Virginie, 18 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
A la Mutuelle 403
1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la demande présentée par la Mutuelle 403 en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès amovible pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à la Mutuelle 403 en vue d'installer une rampe d'accès amovible en cas de besoin pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 1 place Guy Môcquet - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 0,80 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * respecter les dates d'occupation du domaine public

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la Mutuelle 403 demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Mutuelle 403 - 1 place Guy Môquet - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur NBRAHIM Aras "Super Kebab"
10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur NBRAHIM Aras "Super Kebab" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse devant le 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur NBRAHIM Aras en vue d'installer une terrasse après 19 h 30 au droit du 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1,20 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause, Monsieur NBRAHIM Aras, demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur NBRAHIM Aras, devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur NBRAHIM Aras - 10 rue Jean Jacques Rousseau - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mesdames NICOLAS Denise et FAYE Catherine "Le Chiquito"
2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Mesdames NICOLAS Denise et FAYE Catherine "Le Chiquito", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de leur établissement, situé 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Mesdames Nicolas Denise et Faye Catherine en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mesdames Nicolas Denise et Faye Catherine demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Faubert Joël devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien - place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 306 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mesdames Nicolas Denise et Faye Catherine - 2 boulevard Victor Hugo - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame PÉCOUT Patricia "De Neuville"
14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame PÉCOUT Patricia, en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Pécout Patricia, en vue de débiller au droit de son établissement - 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée

- * en tout état de cause, Madame Pécout Patricia, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Pécout Patricia devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Pécout Patricia - 14 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Mademoiselle PIGNIER Sylvie "Pub des Halles"
10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Mademoiselle Pignier Sylvie "Pub des Halles", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Mademoiselle Pignier Sylvie en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 24 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Mademoiselle Pignier Sylvie demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Mademoiselle Pignier Sylvie devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 367,20 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Mademoiselle Pignier Sylvie - 10 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur POUGET Dominique "Sarl Fashion Act"
4 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur POUGET Dominique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop rue et des portants au droit de son établissement, situé 4 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRÊTE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Pouget Dominique, en vue de débiller au droit de son établissement - 4 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 3 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Pouget Dominique, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son débailage.

ARTICLE 3 : la commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Pouget Dominique devra acquitter auprès mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 45,90 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Pouget Dominique - 4 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Madame RABAH Zorha "Chez Zorha"
8, place Lénine - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame RABAH Zorha "Chez Zorha", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 8, place Lénine - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Rabah Zorha en vue d'installer une terrasse au droit de son établissement - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée

- * en tout état de cause, Madame Rabah Zorha, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Rabah Zorha devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 306 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Rabah Zorha - 8 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur RANOUIL Bruno "Le Bistrot Limousin"
5 rue Guizier - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseil général, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Monsieur Ranouil Bruno "Le Bistrot Limousin" en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 5, rue Guizier - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Ranouil Bruno en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 5, rue Guizier - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12,35 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * en tout état de cause, Monsieur Ranouil Bruno demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Ranouil Bruno devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 188,95 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Ranouil Bruno - 5 rue Guizier - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
SARL RIBET BEYRAND
2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par la SARL RIBET BEYRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de son établissement, situé 2, place des Carreaux - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à la SARL Ribet Beyrand en vue de déballer au droit de son établissement - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 12 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * le déballage ne devra en aucun cas être implanté sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit du déballage
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, la SARL Ribet Beyrand demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son déballage.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, la SARL Ribet Beyrand devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 183,60 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SARL Ribet Beyrand - 2 place des Carreaux - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne"
02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy "Burger sur Vienne", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse au droit de leur établissement, situé 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé, pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy en vue d'installer une terrasse au droit de leur établissement - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse

- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy demeurent responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de leur terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Messieurs SCATIGNA Alexandre et Jérémy devront acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 122,40 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Messieurs Scatigna Alexandre et Jérémy - 02 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
SCI LAAUTHI**

25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par SCI LAAUTHI en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à SCI Laauthi en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 28,95 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * en tout état de cause, SCI Laauthi demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- SCI Laauthi - 25 avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Magasin U EXPRESS
7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par le magasin U EXPRESS en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement, situé 7, boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les Services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, au magasin U Express en vue de déballer au droit de son établissement - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et pour le personnel
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause le magasin U Express demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, le magasin U Express devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'un titre, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 122,40 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Magasin U Express - 7 boulevard Pierre Brossolette - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 11/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
UNA (aide à la personne région de Saint-Junien)
10, bd de la République - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue d'obtenir l'autorisation de débiter au droit de son établissement, situé 10, bd de la République- 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à l'association UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) en vue de créer une rampe d'accès au droit de son établissement, situé 10, bd de la République - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * en tout état de cause, l'association UNA demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 5 : la présente autorisation ne vaut que pour une rampe d'accès, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- UNA (aide à la personne région de Saint-Junien) - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 11/01/2018

Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
SARL VEROUL - SCI BINOCLES
35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Monsieur VEROUL Frédéric en vue d'obtenir l'autorisation de poser sa publicité au droit de son établissement, situé 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Veroul Frédéric en vue de poser sa publicité au droit de son établissement - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Veroul Frédéric demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Veroul Frédéric devra acquitter, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour la pose de présentoir, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Veroul Frédéric - 35 rue Lucien Dumas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 11/01/2018

Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

Autorisation d'occupation du domaine public

Madame VILLOUTREIX "Le magasin Bio"

7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame VILLOUTREIX en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une rampe au droit de son établissement situé 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Villoutreix en vue de créer une rampe au droit de son établissement, situé 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien sur une superficie de 8 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * respecter la superficie autorisée
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public
- * en tout état de cause, Madame Villoutreix demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Villoutreix devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 122,40 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Villoutreix - 7 bis avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 15/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame WILLEMS Christine "Christine Fleurs"
5, place Deffuas - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018
Vu la demande présentée par Madame WILLEMS Christine "Christine Fleurs" en vue d'obtenir l'autorisation de débiller au droit de son établissement situé 5 place Deffuas - 87200 Saint-Junien
Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Willems Christine en vue de débiller au droit de son établissement, 5 place Deffuas - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 10 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie autorisée sera délimitée au sol par des clous, cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Willems Christine demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de son débailage

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Willems Christine devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 153,00 €

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de déballage, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Willems Christine - 5, place Deffuas - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 17/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 03 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de déplacement d'une ligne haute tension, côte de Croyer - voie communale n°11 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix - 10 route des Maîtres de Forges - 87440 Saint-Mathieu

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15/C18, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux côte de Croyer - voie communale n°11, du lundi 15 janvier 2018 au mercredi 31 janvier 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Batifoix.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

DU 03 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de déplacement d'une ligne haute tension, avenue Voltaire -lieudit "Le Terme Rouge" - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Batifoix - 10 route des Maîtres de Forges - 87440 Saint-Mathieu

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux avenue Voltaire -lieudit "Le Terme Rouge", du lundi 15 janvier 2018 au mercredi 31 janvier 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Batifoix.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Batifoix

Fait à Saint-Junien, le 02 janvier 2018.

DU 03 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau de distribution de gaz, pour le compte de GRDF - 39 bis rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Proj'elect - 7 route de Rochechouart - 16150 Chabanais

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15, C18 ou K10, le stationnement sera interdit et la vitesse maximum sera limitée à 30 km/h, sur la rue du Gué Giraud, du lundi 05 février 2018 au vendredi 09 février 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Proj'Elect.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Proj'Elect.

Fait à Saint-Junien, le 09 janvier 2018.

DU 11 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2017, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit au droit du boulevard Victor Hugo le mardi 16 janvier 2018 et le mercredi 17 janvier 2018 de 8h à 17h, selon les nécessités de service, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 11 janvier 2018

DU 12 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme des illuminations de Noël 2017, présenté par l'entreprise Contamine pour la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie sur le rond-point place Lasvergnas du mercredi 17 janvier 2018 au vendredi 19 janvier 2018 de 8h à 17h30, selon les nécessités de service.

ARTICLE 2 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise Contamine.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vienne Glane
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Contamine

Fait à Saint-Junien, le 12 janvier 2018

DU 15 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de reprise de branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable, présenté par les services techniques municipaux, sur la rue Dubois - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Dubois, du lundi 22 janvier 2018 au vendredi 02 février 2018, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie et des services municipaux.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en œuvre par les services municipaux, par la rue Guizier, la place Lénine et le boulevard Louis Blanc.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées et à la déviation, sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 15 janvier 2018

DU 15 JANVIER 2018

**Autorisation d'occupation du domaine public
Madame DELAGES Béatrice "Le Bar Dézingué"
04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien**

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Madame DELAGES Béatrice "Le Bar Dézingué", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement, situé 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Madame Delages Béatrice en vue d'installer une terrasse d'été au droit de son établissement - 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 20 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la terrasse ne devra en aucun cas être implantée sur des ouvrages de voirie et réseaux divers qui doivent rester accessibles à tout moment
- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * si la terrasse est composée d'une ossature, le projet devra être déposé en mairie et elle ne pourra être installée que si celui-ci est accepté
- * la couleur de la terrasse devra être conforme au mobilier urbain, en l'absence de celui-ci la couleur devra être acceptée par les Services municipaux
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * la superficie sera délimitée au sol par des clous. Cette emprise ne sera pas modifiée pendant une durée minimum de cinq ans
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, sur le trottoir, pour la circulation des piétons au droit de la terrasse
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * prendre toutes les mesures de sécurité indispensables pour le public et éventuellement pour le personnel traversant la chaussée pour le service

- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Madame Delages Béatrice demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Delages Béatrice devra acquitter auprès de mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 872000 Saint-Junien, sur présentation d'une quittance, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 306,00 euros.

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Madame Delages Béatrice - 04 rue Vermorel - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 15 janvier 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 22/01/2018
Signé : le Sous-Préfet

Le maire,

DU 16 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de réfection de voirie, 2 bis rue Peyrusson - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise CMCTP - ZA du bois - 87310 Saint-Laurent sur Gorre

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur la rue Peyrusson sur une longueur de 15 mètres au droit du 2 bis du jeudi 18 janvier 2018 au vendredi 26 janvier 2018, selon les nécessités de chantier, l'accès aux habitations pour les piétons devra être maintenu et sécurisé.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise CMCTP.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise CMCTP.

Fait à Saint-Junien, le 16 janvier 2018.

DU 19 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 3 bis impasse Saint François - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit au niveau du 3 bis impasse Saint François, du lundi 29 janvier 2018 au vendredi 02 février 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra maintenir un libre accès pour les résidents de la voie, du lundi 29 janvier 2018 au vendredi 02 février 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 19 janvier 2018.

DU 26 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement aux réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement, présenté par les services techniques municipaux, sur la voie communale n°11 "Côte de Croyer" - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale n°11 "côte de Croyer" au niveau de la parcelle cadastrée BE 279, du lundi 29 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018, selon nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et de d'incendie, de gendarmerie et des services municipaux.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en place depuis le giratoire au pont Saint-Elisabeth par la RD 21a "route de Saulgond" puis la voie communale n° 53 "route de Cervaloze" et la voie communale n°11 "route du Monteil".

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 25 janvier 2018

DU 26 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de voirie, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien, sur le Pont de Notre Dame du Goth - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15, C18 ou K10, le stationnement sera interdit et la vitesse maximum sera limitée à 30 km/h, sur le pont de Notre Dame du Goth, du mardi 30 janvier 2018 au mercredi 31 janvier 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne

Fait à Saint-Junien, le 26 janvier 2018.

DU 29 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux d'enfouissement du réseau de fibre optique, route du Maluchat - voie communale n°37, présenté par l'entreprise Contamine SAS - 5 rue Fresnel - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien, pour le compte d'AXIONE - Centre de Limoges - 7 rue Columbia - Parc d'Ester - 87069 Limoges Cedex 3

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux, et le stationnement sera interdit, sur la zone de travaux sur la route du Maluchat, voie communale n°37, du lundi 05 février 2018 au mercredi 28 février 2018, selon les nécessités de chantier, sauf pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire et réglementaire, sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise Contamine SAS. Par ailleurs, le bénéficiaire devra s'assurer que la temporisation des feux, permette la fluidité de la circulation entre la zone de travaux et la route départementale n°21.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- l'entreprise Contamine SAS

Fait à Saint-Junien, le 29 janvier 2018.

DU 29 JANVIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 20 faubourg Liebkecht - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux de circulation, et le stationnement sera interdit au niveau du 20, faubourg Liebkecht, du lundi 12 février 2018 au vendredi 9 mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra veiller à la parfaite intégration de cet alternat dans ceux existant sur le faubourg Liebknecht, ainsi qu'à la parfaite fluidité du trafic.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 29 janvier 2018.

DU 07 FÉVRIER 2018
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION
DE L'UTILISATION DES TERRAINS MUNICIPAUX

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le nouveau Code pénal, notamment l'article R 610.5

Vu les mauvaises conditions météorologiques de ces derniers jours, avec un épisode de très basses températures

Vu les prévisions météorologiques pour les jours à venir, avec maintien de l'épisode de grand froid sans période de dégel

Considérant qu'il nous appartient de préserver la santé des joueurs et utilisateurs des différents terrains municipaux (enherbés et stabilisé)

ARRETE

ARTICLE 1 : l'utilisation de l'ensemble des terrains municipaux est interdite du jeudi 08 février au dimanche 11 février 2018 inclus. Cette interdiction recouvre l'ensemble des pratiques sportives : entraînements, matchs amicaux, match officiel, etc...

ARTICLE 2 : l'utilisation de la piste d'athlétisme adjacente auxdits terrains est autorisée

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Co-Présidents de l'ASSJ Football
- Messieurs les Co-Présidents de l'ASSJ Rugby
- Madame et Monsieur les Co-Président de l'ASSJ Athlétisme
- Monsieur le responsable du stade municipal
- Monsieur Le Principal du Collège Paul Langevin
- Monsieur Le Proviseur de la cité scolaire Paul Eluard
- Madame Le Proviseur du Lycée Edouard Vaillant

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 08 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - lieu-dit "Périssat les Essarts" - voie communale n°204 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux de circulation, et le stationnement sera interdit au lieu-dit "Périssat les Essarts", voie communale 204, du mercredi 07 mars 2018 au vendredi 06 avril 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- L'entreprise Bonneau TP.

Fait à Saint-Junien, le 08 février 2018.

DU 14 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 4 bis, rue des Eglantiers - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15, C18 ou K10 et le stationnement sera interdit au niveau du 4 bis, rue des Eglantiers, du lundi 19 mars 2018 au vendredi 20 avril 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 14 février 2018.

DU 14 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de création d'un branchement électrique, pour le compte d'ENEDIS - 565 côte de Croyer - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par panneaux de type B15, C18 ou K10 et le stationnement sera interdit au niveau du 565, côte de Croyer, du mardi 20 mars 2018 au vendredi 30 mars selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 14 février 2018.

DU 15 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant qu'il nous appartient de procéder à la sécurisation de la sortie du parking de la "Cité du Cuir", situé chemin Notre Dame du Goth, à Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un miroir de voirie sera implanté sur le chemin Notre Dame du Goth, sur l'accotement au droit de la parcelle cadastrée AM 90, en complément de la signalisation "Stop" présente à la sortie du parking sur le chemin Notre Dame du Goth.

ARTICLE 2 : la pose de cette signalisation sera réalisée par la société Eurovia PCL.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2018.

DU 15 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de mise en sécurité, suite à la chute d'un mur d'enceinte, présenté par les services techniques municipaux - rue Suzanne Valadon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit au droit des parcelles AE119 et AE118, rue Suzanne Valadon dans les sens descendant vers la rue Picasso, à compter du 15 février 2018 jusqu'au 30 mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : une déviation sera mise en place par l'avenue Jean Jaurès, la rue Paul Gaudy, vers la rue Picasso.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2018.

DU 15 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Vu le programme de travaux d'assainissement, présenté par les services techniques municipaux - entre le 14 et le 14 bis, rue du Docteur Roux - 87200 Saint-Junien
Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit entre le 2 et 32 rue du Docteur Roux, du lundi 19 février 2018 au vendredi 02 mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : deux déviations seront mises en œuvre.

La première depuis l'intersection de l'avenue d'Estienne d'Orves et la rue du Docteur Roux, via le chemin du Goth jusqu'à la rue Racine.

La deuxième depuis l'intersection de la rue du Docteur Roux et la rue Racine, via le chemin du Goth, l'avenue d'Estienne d'Orves et la rue Bertrand.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire devra maintenir un libre accès pour les résidents de la voie, du lundi 19 février 2018 au vendredi 02 mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par le service voirie des services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2018.

DU 15 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de mise en sécurité, suite à la chute d'un arbre, quai des Mégisseries - 87200 Saint-Junien, présenté par les services techniques de la commune de Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire (panneaux de type B15, C18 et AK3), le stationnement sera interdit quai des Mégisseries au niveau de la parcelle AN 146, à compter du mercredi 14 février 2018 au 30 mars 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie.
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2018.

DU 16 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de modification de sens de circulation, présenté par les services techniques dans le cadre du projet de la "Cité du Cuir" pour le compte de la communauté de communes Porte Océane du Limousin - 1 avenue Voltaire - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sur le chemin de Notre Dame du Goth et sur la route de Grandmont se fera en sens unique dans le sens place Charles Michels/RD32, sauf véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie, sauf pour les livraisons de l'entreprise Eurocup (cf. art 3), et sauf pour les véhicules de collecte des ordures ménagères (cf. art 4).

ARTICLE 2 : la circulation sur la rue du Docteur Roux, (de son intersection avec la route de Grandmont jusqu'au droit de la parcelle cadastrée AM26) se fera en sens unique dans le sens chemin de Notre Dame du Goth/rue du Docteur Roux, sauf véhicules d'incendie et de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 3 : l'entreprise Eurocup est autorisée à emprunter la route de Grandmont, pour ses livraisons, seulement sur la portion située entre la route départementale n°32 et son siège social.

ARTICLE 4 : les véhicules de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin, seront autorisés à emprunter la route de Grandmont et le chemin de Notre Dame du Goth, dans les deux sens de circulation, sur la tranche horaire (5h/6h).

ARTICLE 5 : une déviation poids lourds se fera par l'avenue Voltaire, le boulevard Marcel Cachin, le boulevard de la République, la place Lasvergnas, l'avenue Sadi Carnot et l'avenue Victor Roche.

ARTICLE 6 : une déviation pour les véhicules légers se fera par la rue du Docteur Roux, le chemin du Goth, l'avenue d'Estienne d'Orves, l'avenue Diogène Bertrand, l'avenue Paul Vaillant Couturier et l'avenue Victor Roche.

ARTICLE 7 : la signalisation et le mobilier nécessaires aux obligations de circulation, de stationnement et de déviation, sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Vienne
- L'entreprise Eurocup

Fait à Saint-Junien, le 16 février 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 17 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de la manifestation "Carnaval de Saint-Junien" devant se dérouler le dimanche 11 mars 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le défilé de Carnaval sera autorisé à emprunter, le dimanche 11 mars 2018, à partir de 15 heures, le parcours suivant :

- Place du Champ de Foire, avenue Henri Barbusse en montant, rond point de la muse, avenue Henri Barbusse en descendant, avenue Corot, rue des Eglantiers, avenue Youri Gagarine, rue Junien Rigaud (arrêt devant la Résidence Lasvergnas II), place Joseph

Lasvergnas, boulevard de la République, avenue d'Estienne D'Orves, cité Rochebrune, rue Tiphonnet, rue Edouard Vaillant, avenue Paul Vaillant Couturier, place Charles Michels, quai des Mégisseries.

- Le Roi Carnaval sera brûlé du haut du Pont Notre Dame.

ARTICLE 2 : la circulation sera interdite à tout véhicule (sauf véhicules de Gendarmerie, de Secours et d'Incendie) le dimanche 11 mars 2018 à partir de 14 heures 45 au moment du passage du cortège sur les voies citées dans l'article 1.

ARTICLE 3 : en cas de pluie, le circuit du défilé de Carnaval sera modifié et empruntera les voies suivantes : place du Champ de Foire, avenue Henri Barbusse en montant, rond point de la muse, avenue Henri Barbusse en descendant, square Curie, rue Lucien Dumas, place Guy Mocquet, rue J.J Rousseau, place Lasvergnas, boulevard de La République, boulevard Marcel Cachin, boulevard Louis Blanc, avenue Brossolette et place du Champ de Foire. Le Roi Carnaval ne sera pas brûlé.

ARTICLE 4 : les organisateurs devront assurer la sécurité en aval et en amont du défilé de Carnaval.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Président du Conseil départemental - S.T.A Saint-Mathieu
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Monsieur le Président de l'association "Citizen-Band"

Fait à Saint-Junien, le 17 février 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 21/02/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 19 FÉVRIER 2018

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux d'ouverture sur piquage gaz, pour le compte de GRDF - 9 avenue Léontine Vignerie - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit au niveau du 9 avenue Léontine Vignerie, du mercredi 21 février 2018 au jeudi 1^{er} mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 19 février 2018.

DU 19 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de renouvellement d'un branchement gaz, pour le compte de GRDF - 11 faubourg Auguste Blanqui - 87200 Saint-Junien, présenté l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux de circulation ou par sens prioritaire par panneaux de type B15 et C18, et le stationnement sera interdit au niveau du 11, faubourg Auguste Blanqui, du jeudi 22 février 2018 au vendredi 02 mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra veiller à la parfaite intégration de cet alternat sur le faubourg Auguste Blanqui, ainsi qu'à la parfaite fluidité du trafic.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 19 février 2018.

DU 20 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande de Madame le Proviseur Marie-Pierre Delbos, en date du 6 février 2018 par laquelle elle sollicite, au nom du Lycée Professionnel Edouard Vaillant l'autorisation d'organiser une simulation d'accident d'entre deux roues et un véhicule léger avec manœuvre des sapeurs-pompiers sur la partie basse de la place du Champ de Foire le jeudi 26 avril 2018 de 13h40 à 14h40

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sera interdit du jeudi 26 avril 2018 de 8 heures jusqu'à 16 heures, place du Champ de Foire sur la partie basse (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux et les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du PSIG.

- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame le Proviseur du lycée Edouard Vaillant

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2018.

DU 20 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande de Madame la Directrice de l'école maternelle Joliot Curie, en date du 15 janvier 2018 par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement, place du Champ de Foire, à l'occasion d'un vide grenier devant se dérouler le dimanche 06 mai 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, place du Champ de Foire, du samedi 5 mai à partir de 19 heures 30, au dimanche 6 mai 2018 jusqu'à 21 heures (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 2 : l'allée du haut du Champ de Foire devra obligatoirement rester ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services et Monsieur le Directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Madame la Directrice de l'école maternelle Joliot Curie

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2018

DU 20 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 20 janvier 2018 de Monsieur le Président de l'association "Les Fleurs de Saint-Junien", par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du Marché de printemps devant se dérouler le dimanche 13 mai 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du vendredi 11 mai à 8 heures au lundi 14 mai 2018 à 8 heures rue Henri Couteilhas (entre R.D 941 avenue Sadi-Carnot et boulevard de la République).

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit parking place Lacôte (côté avenue Gustave Flaubert) du vendredi 12 mai à 8 heures au lundi 15 mai 2018 à 8 heures (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais. L'organisateur devra informer les riverains de la manifestation.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Madame la Présidente de l'association "Les Fleurs de Saint-Junien"
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Commandant de la brigade Motorisée
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des services techniques

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2018

DU 20 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la programmation de la cérémonie de "la Fin de la guerre d'Algérie" devant se dérouler le lundi 19 mars 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous les véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et de police sera interdite le lundi 19 mars 2018 entre 16h45 et 18h15, sur les voies suivantes :

- Rue Lucien Dumas, square Curie, rue Anatole France, une partie du boulevard Pierre Brossolette, avenue Elisée Reclus

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président du Comité d'entente des Anciens Combattants
- Monsieur le Président de la FNACA

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2018.

DU 20 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande formulée par l'Association "ASA Terre de Saint-Junien" par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation les 27, 28 et 29 avril 2018, à l'occasion de l'auto-cross

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et véhicules desservant la déchetterie seront interdits à partir du vendredi 27 avril 2018 à 18 heures, jusqu'au dimanche 29 avril 2018, 20 heures, sur la voie suivante :

- rue Edison (entre la rue Fresnel et le bâtiment de la déchetterie)

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de l'Association "ASA Terre de Saint-Junien"
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2018

DU 23 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de démolition d'un bâtiment, présenté par les "indivisaires" Courivaud - route de Raquiaud - voie communale n° 121 - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée et le stationnement sera interdit au droit des parcelles propriété des bénéficiaires, route de Raquiaud - voie communale n° 121, le 24 février 2018, selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours, d'incendie et de gendarmerie.

ARTICLE 2 : afin de ne pas mettre en œuvre une déviation, les périodes d'arrêt de la circulation ne devront pas excéder 15 minutes. Lors du rétablissement de la circulation (momentané ou définitif), les bénéficiaires devront s'assurer du parfait état de la voie et de la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par les bénéficiaires.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 23 février 2018.

DU 23 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de rénovation d'un bâtiment, pour le compte de Tradi-Pierre - 30, avenue Henri Barbusse - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise SMH Construction - 18 avenue du Gâtinais - 45110 Châteauneuf sur Loire

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie (maximum sur 1.5 m de large) et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15 et C18, et le stationnement sera interdit au niveau du 30 avenue Henri Barbusse, du jeudi 01 mars 2018 au vendredi 31 août 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre (comme indiqué sur le plan joint) et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise SMH Construction.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- L'entreprise SMH Construction
- La société Tradi-Pierre

Fait à Saint-Junien, le 23 février 2018

DU 28 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de démolition d'un mur, pour le compte de M. et Mme Leze Jean-Jacques - 1 rue Picasso - 87200 Saint-Junien, présenté par la SAS LABBE TP - Les Fours à Chaux - 16 500 Confolens

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux de circulation, le stationnement sera interdit et les piétons seront invités à prendre le trottoir opposé en amont et en aval de la zone de travaux, 1 rue Picasso - 87200 Saint-Junien, du lundi 12 mars 2018 au mardi 27 mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra veiller à la parfaite intégration de cet alternat sur la rue Picasso et sur la rue Suzanne Valadon, ainsi qu'à la parfaite fluidité du trafic.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par la SAS Labbe TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- La SAS Labbe TP.

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2018.

DU 28 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de parfait achèvement des reprises de voirie suite à un branchement gaz, pour le compte de GRDF - avenue Sadi Carnot - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux de circulation, et le stationnement sera interdit sur la zone de travaux, avenue Sadi Carnot, du jeudi 01 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra veiller à la parfaite intégration de cet alternat sur l'avenue Sadi Carnot et la rue Alfred de Musset, ainsi qu'à la parfaite fluidité du trafic.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien.
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2018.

DU 28 FÉVRIER 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de branchement individuel électrique - 12 avenue d'Estienne d'Orves - 87200 Saint-Junien, présenté par la société C. Chassagne - 11 rue Martin Nadaud - 87350 Panazol, pour le compte d'ENEDIS

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la zone de travaux, avenue d'Estienne d'Orves, du lundi 05 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 inclus, selon les nécessités de chantier

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire et réglementaire, sera mise en place et maintenue en état par l'entreprise C. Chassagne.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la communauté de commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise C. Chassagne

Fait à Saint-Junien, le 28 février 2018.

DU 02 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

Considérant qu'il nous appartient de sécuriser les traversées piétonnes sur le faubourg Liebknecht, à Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : un passage piéton sera implanté sur le faubourg Liebknecht, au droit n°51.

ARTICLE 2 : les services municipaux sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien.
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 02 mars 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 09/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 02 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux sur la façade du bâtiment du siège social de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin - au 1 avenue Voltaire - 87200 Saint-Junien, présenté par la Sarl ABCS - 8 rue Lavoisier - ZI du Pavillon - 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit au niveau des n°1 et n°3, avenue Voltaire, du lundi 12 mars 2018 au vendredi 27 avril 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir boulevard Marcel Cachin, au droit des parcelles cadastrées AE 238, 239 et 279, et ils seront invités à prendre le trottoir opposé, au niveau du passage piéton situé devant le n° 2 bis boulevard Marcel Cachin.

ARTICLE 3 : la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir au droit du bâtiment situé aux n°1 et n°3 avenue Voltaire, et ils seront invités à prendre le trottoir opposé, au niveau du passage piéton situé devant le n° 5 bis avenue Voltaire.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre (comme indiqué sur le plan joint) et maintenue en parfait état de fonctionnement, par la Sarl ABCS.

ARTICLE 5 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Département de la Haute-Vienne
- La Sarl ABCS

Fait à Saint-Junien, le 02 mars 2018.

DU 05 MARS 2018

Autorisation d'occupation du domaine public
Monsieur MOREAU Luc "LMHB"
12, place Lénine - 87200 Saint-Junien

Le maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2017 fixant les droits de voirie applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Vu la demande présentée par Monsieur MOREAU Luc "LMHB", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stop trottoir au droit de son établissement, situé 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Vu l'avis favorable délivré par les services techniques de la Ville de Saint-Junien.

ARRETE

ARTICLE 1 : un permis de stationnement est accordé pour l'année 2018, à titre précaire et révocable, à Monsieur Moreau Luc en vue d'installer un stop trottoir au droit de son établissement - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien, sur une superficie de 1 m².

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- * la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de démonter ce dispositif à tout moment en cas de force majeure
- * respecter les dates d'occupation du domaine public
- * laisser un passage minimum de 1 mètre libre de tout encombrement, pour la circulation des piétons
- * veiller à ce que les installations reposent de façon stable, qu'elles soient démontées dès la fin de la présente autorisation
- * veiller à la propreté de la partie du domaine public occupée
- * en tout état de cause, Monsieur Moreau Luc, demeure responsable de toute dégradation qui pourrait intervenir au sol du fait de l'exploitation de sa terrasse.

ARTICLE 3 : la Commune de Saint-Junien se réserve le droit de reprendre la libre disposition de tout ou partie de l'espace autorisé pour l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 4 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Monsieur Moreau Luc devra acquitter auprès de la mairie de Saint-Junien, place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien, une redevance de 15,30 euros par m² / an soit la somme totale de 15,30 euros

ARTICLE 5 : le non-respect des conditions énumérées ci-dessus entraînera la suppression immédiate de la présente autorisation ou son non-renouvellement.

ARTICLE 6 : la présente autorisation ne vaut que pour du mobilier de terrasse, tout autre mobilier nécessitera une autorisation municipale préalable.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Commune de Saint-Junien et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur Moreau Luc - 12 place Lénine - 87200 Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 05 mars 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 07/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 06 MARS 2018

**Portant concession de l'étal n° 24 (en partie) au marché couvert
à Madame GUIBOUIN Françoise - Aceascop le Séchoir à Bulles**

Le Maire de la Commune de Saint-Junien, Conseil départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le règlement général du marché couvert en date du 4 février 2005

Vu la demande datant du 21 février 2018 par laquelle Madame Guibouin Françoise (Aceascop le Séchoir à Bulles) sollicite l'attribution du stand n°24 (en partie) au marché couvert afin d'étendre son activité de vente de savon et cosmétiques

Vu l'avis favorable de la Commune de Saint-Junien

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Guibouin Françoise, résidant Le Buisson - 16500 Manot, est déclarée concessionnaire de l'étal n° 24 (en partie) au marché couvert pour l'exercice de vente de savon et cosmétiques, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame Guibouin Françoise devra se conformer au règlement général du marché couvert et notamment être en règle vis-à-vis des lois sur l'exercice du commerce et justifier d'une assurance garantissant :

- les biens propres de l'occupant ainsi que sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers

ARTICLE 3 : au titre des droits pour occupation du domaine public, Madame Guibouin Françoise s'acquittera d'une redevance égale au tarif en vigueur multiplié par la surface de l'étal n° 24 (en partie) soit 3 m².

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des Services de la ville de Saint-Junien est chargée de l'exécution du présent arrêté, susceptible d'un recours gracieux devant son signataire et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

Fait à Saint-Junien, le 06 mars 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 09/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 06 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de la manifestation "Côlontour", organisée par la mairie de Saint-Junien et la Ligue contre le cancer, le stationnement sera réglementé le samedi 10 mars 2018 à cette occasion

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sera interdit du jeudi 8 mars à 8 heures, jusqu'au samedi 10 mars 2018 à 18 heures sur l'emplacement suivant :

- Place Auguste Roche (divers emplacements autour de la place matérialisés par des barrières).

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Saint-Junien, le 06 mars 2018

DU 06 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau électrique, pour le compte d'ENEDIS - 31 rue du Gué Giraud - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au niveau du 31 rue du Gué Giraud, du lundi 16 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de gendarmerie

Monsieur le Commandant du P.S.I.G.

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien

Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin

L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 06 mars 2018.

DU 09 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de remplacement des fontes de voirie sur le bas du boulevard Victor Hugo présenté par les services techniques municipaux

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite dans le sens montant (Saint-Junien-Limoges) du n°2 au n°30, le stationnement sera interdit du n°2 au n°18, boulevard Victor Hugo du lundi 12 mars 2018 à 8 heures au vendredi 23 mars 2018 à 18 heures, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation sera déviée dans le sens montant à partir du rond point de la place Lasvergnas. Les déviations se feront par la rue Junien Rigaud, l'avenue Gagarine, le boulevard de la Glane et l'avenue Corot pour les poids lourds et par les boulevards de la République, Marcel Cachin, Louis Blanc et Pierre Brossolette et par l'avenue Anatole France pour les véhicules légers.

ARTICLE 3 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire aux obligations et déviations (cf. articles précédents) sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

Fait à Saint-Junien, le 09 mars 2018.

DU 15 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau électrique, pour le compte d'Enedis au 505 route de Cervaloze - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au niveau du 505 route de Cervaloze, du lundi 23 avril 2018 au vendredi 25 mai 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 15 mars 2018

DU 15 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le programme de travaux de mise à la côte des grilles avaloirs, avenue Victor Roche (pont Notre Dame) - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Colas Sud-Ouest - Agence de Limoges - ZA Jean Monnet - 87920 Condat sur Vienne

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par feux tricolores, le stationnement sera interdit sur la zone de travaux Victor Roche, sur le pont Notre Dame du mardi 20 mars 2018 au vendredi 06 avril 2018, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées, seront mises en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Colas Sud-Ouest.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- L'entreprise Colas SO.

Fait à Saint-Junien, le 15 décembre 2018.

DU 15 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 7 mars 2018 de Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du 24^{ème} vide grenier de l'association devant se dérouler le dimanche 17 juin 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le dimanche 17 juin 2018 de 7 heures à 19 heures sur la voie communale 32 annexe (délimité par des barrières métalliques), ainsi que sur les voies suivantes :

- rue des Trotteurs, rue de l'Amitié, place du 6 décembre 1962, chemin de la Clé des Champs, rue des Bienfaiteurs.

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit le dimanche 17 juin 2018 de 7 heures à 19 heures, rue des Puits.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par les organisateurs pendant la durée de la manifestation, rue des Puits.

ARTICLE 4 : le stationnement sera interdit sur l'itinéraire de la déviation.

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Amicale Laïque de la Bretagne

Fait à Saint-Junien, le 15 mars 2018

DU 19 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 13 mars 2018 de Monsieur le Président de l'association "Arts et Danses du Monde" par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation artistique devant se dérouler le samedi 16 juin 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits le samedi 16 juin 2018 de 10 heures jusqu'à minuit rue Henri Couteilhas, entre RD 941 avenue Sadi Carnot et boulevard de la République (matérialisé par des barrières)

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit parking place Lacôte (côté avenue Gustave Flaubert) du samedi 16 juin 2018 à 8 heures jusqu'à minuit (emplacement matérialisé par des barrières).

ARTICLE 3 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais. L'organisateur devra informer les riverains de la manifestation.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Président de l'Association "Arts et Danses du Monde"

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2018

DU 19 MARS 2018

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu la demande en date du 12 mars 2018 de Monsieur Grand Bernard, Président de la course pédestre La Glanetaude, par laquelle il sollicite la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la course à pieds devant se dérouler le samedi 26 mai 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la course pédestre

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation de tous véhicules, sauf riverains, véhicules de Gendarmerie, de secours et d'incendie, sera interdite le samedi 26 mai 2018 de 14 heures à 23 heures sur les voies suivantes :

- * R.D n° 21 annexe : route de Saulgond entre la rue Courteline et la place Jean-Baptiste Brachet ; place Jean-Baptiste Brachet; route du Bas Moulin (entre le chemin rural du Moulin Brice et la place Bonnefond); rue des Chambons; chemin du Cabot ; V.C 204 (Les bouchettes et Sicioreix); V.C 7 et 57 (Château Trompette); V.C 65, 66 et 100 (Chauchique); V.C 63 ; (tronçons matérialisés par une signalisation au sol et la présence de signaleurs).

ARTICLE 2 : le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ces mêmes voies le samedi 26 mai 2018 de 14 heures à 22 heures.

ARTICLE 3 : une déviation sera mise en place par les organisateurs par la voie communale n° 11 et la rue Courteline pendant la durée de la course à pieds.

ARTICLE 4 : concernant les tronçons du circuit hors agglomération, le pétitionnaire devra s'adresser au Conseil départemental de la Haute-Vienne, route de Marval, à Saint-Mathieu (87440).

ARTICLE 5 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs et à leurs frais exclusifs.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Commandant de la brigade Motorisée
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur Grand, Président de la course "La Glanetaude"

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2018

Arrêté déposé à la

Sous-Préfecture, le 21/03/2018

Signé : le Sous-Préfet

19 MARS 2018

Règlementation sur les chiens dangereux

**Présence des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sur la
Place Lacôte à Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le Code de la santé publique

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et L. 211-12

Vu le Code pénal

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L. 211-14 du code rural

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant que la place Lacôte est équipée de jeux pour enfants, qu'elle est à l'abri de la circulation automobile et qu'elle est, de ce fait, une place privilégiée pour les jeunes enfants

Considérant qu'il y a un nombre croissant de chiens susceptibles d'être dangereux dont certains sont laissés en liberté sur les voies et les espaces publics

Considérant que le regroupement de ces chiens même muselés, même tenus en laisse par leur propriétaire, représente pour les parents une menace permanente pour les enfants dans la mesure où ces chiens peuvent échapper à leur maître, alors qu'ils sont à proximité immédiate des aires de jeux

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : la présence des chiens dits dangereux relevant de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories est interdite place Lacôte à Saint-Junien (87200) dans sa partie réservée aux piétons, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour les enfants accueillis sur la place.

ARTICLE 2 : cette interdiction s'applique de 10h00 à 19h00 à compter du dimanche 25 mars 2018 et jusqu'au dimanche 28 octobre 2018, date de passage à l'heure d'hiver.

ARTICLE 3 : le regroupement de ces types de chiens sur la place Lacôte est interdit même si les animaux sont muselés et tenus en laisse par leur maître.

ARTICLE 4 : toute infraction aux articles précédemment cités se verra punie d'une sanction par amende.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet de mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux qui ont fait une déclaration en mairie

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

19 MARS 2018

Règlementation sur les chiens dangereux

**Présence des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories sur la
Place Auguste Roche à Saint-Junien**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le Code de la santé publique

Vu le Code rural et notamment les articles L. 211-11 et L. 211-12

Vu le Code pénal

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

Vu la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne

Vu la Loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L. 211-14 du code rural

Vu l'Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

Considérant que la place Auguste Roche est équipée de jeux pour enfants, qu'elle est à l'abri de la circulation automobile et qu'elle est, de ce fait, une place privilégiée pour les jeunes enfants

Considérant qu'il y a un nombre croissant de chiens susceptibles d'être dangereux dont certains sont laissés en liberté sur les voies et les espaces publics

Considérant que le regroupement de ces chiens même muselés, même tenus en laisse par leur propriétaire, représente pour les parents une menace permanente pour les enfants dans la mesure

où ces chiens peuvent échapper à leur maître, alors qu'ils sont à proximité immédiate des aires de jeux

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques

ARRETE

ARTICLE 1 : la présence des chiens dits dangereux relevant de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories est interdite place Auguste Roche à Saint-Junien (87200) dans sa partie réservée aux piétons, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour les enfants accueillis sur la place.

ARTICLE 2 : cette interdiction s'applique de 10h00 à 19h00 à compter du dimanche 25 mars 2018 et jusqu'au dimanche 28 octobre 2018, date de passage à l'heure d'hiver.

ARTICLE 3 : le regroupement de ces types de chiens sur la place Auguste Roche est interdit même si les animaux sont muselés et tenus en laisse par leur maître.

ARTICLE 4 : toute infraction aux articles précédemment cités se verra punie d'une sanction par amende.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché en mairie et fera l'objet de mesures de publicité appropriées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien et Monsieur le Commandant du PSIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Saint-Junien
- Monsieur le Commandant du PSIG
- Les propriétaires de chiens susceptibles d'être dangereux qui ont fait une déclaration en mairie

Fait à Saint-Junien, le 19 mars 2018

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 21 MARS 2018

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de sécurisation de l'intersection de la voie communale n° 32 route de Rieubarby, avec les voies communales n° 71 et 72, au lieu-dit "Rieubarby" à Saint-Junien, présenté par les services techniques municipaux - 2 place Auguste Roche – 87200 Saint-Junien

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et la circulation

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : une signalisation indiquant l'obligation de s'arrêter, sera implantée en bout de la VC71 au niveau de son intersection avec la VC32 au lieu-dit "Rieubarby" à Saint-Junien

ARTICLE 2 : une signalisation indiquant l'obligation de s'arrêter, sera implantée en bout de la VC72 au niveau de son intersection avec la VC32 au lieu-dit "Rieubarby" à Saint-Junien.

ARTICLE 3 : les obligations ci-dessus seront matérialisées par la pose de panneaux de type AB 5 et AB4, ainsi que par une signalisation horizontale de type "bande de stop".

ARTICLE 4 : la signalisation sera mise en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin
- Monsieur le Responsable des Urgences du Centre Hospitalier de Saint-Junien

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2018.

Arrêté déposé à la
Sous-Préfecture, le 29/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

DU 21 MARS 2018

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de modification d'un ligne électrique aérienne, pour le compte d'Enedis au 2 rue Albert Pestour - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera barrée, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du 2 rue Albert Pestour, le lundi 26 mars 2018 selon les nécessités de chantier, sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire devra veiller à maintenir l'accès aux habitations, pour l'ensemble des résidents de la rue Pestour, pendant les travaux

ARTICLE 3 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 4 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 21 mars 2018

DU 23 MARS 2018

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de raccordement au réseau électrique, pour le compte d'Enedis au 505 route de Beaulieu – VC n° 12 - 87200 Saint-Junien, présenté par l'entreprise Bonneau TP - 41 avenue des Grillas - 87310 Cognac la Forêt

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au niveau du 505 route de Beaulieu, du lundi 23 avril 2018 au vendredi 25 mai 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par l'entreprise Bonneau TP.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- L'entreprise Bonneau TP

Fait à Saint-Junien, le 23 mars 2018

DU 23 MARS 2018

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de pose de compteur de sectorisation sur le réseau d'adduction d'eau potable, pour le compte de la Ville de Saint-Junien, sur la RD 941 au lieu-dit "La Croix Blanche" - 87200 Saint-Junien, au droit de la parcelle cadastrée CX 282, présenté par la SAUR - 800 route de la Chabroulie - 87170 Isle

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat par sens prioritaire par feux tricolores ou par panneaux de type B15/C18 ou K10, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit au niveau de la RD 941 au lieu-dit "La Croix Blanche" - 87200 Saint-Junien du mercredi 04 avril 2018 au vendredi 06 juillet 2018 selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la signalisation nécessaire aux obligations précitées sera mise en œuvre et maintenue en parfait état de fonctionnement, par la SAUR.

ARTICLE 3 : le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non-respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Junien
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Porte Océane du Limousin
- La SAUR

Fait à Saint-Junien, le 23 mars 2018

DU 29 MARS 2018

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de travaux de remise en état des caniveaux centraux des rues Rorice Rigaud, Camélinat et Louis Codet présenté par les services techniques municipaux

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation et le stationnement

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Rorice Rigaud du mardi 3 avril à 8 heures au vendredi 13 avril 2018 à 18 heures, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 2 : la circulation sera déviée à partir de la rue Jean-Jacques Rousseau. La déviation se fera par la place Auguste Roche, la rue d'Arsonval et la rue Codet.

ARTICLE 3 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Camélinat du mardi 3 avril à 8 heures au vendredi 13 avril 2018 à 18 heures, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 4 : la circulation sera déviée à partir de la rue Rorice Rigaud. La déviation se fera par la rue Louis Codet.

ARTICLE 5 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Louis Codet (entre la rue Rorice Rigaud et la rue d'Arsonval) du mardi 3 avril à 8 heures au vendredi 13 avril 2018 à 18 heures, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 6 : la circulation sera déviée à partir de la rue Rorice Rigaud. La déviation se fera par la rue Camélinat.

ARTICLE 7 : la circulation et le stationnement seront interdits rue Louis Codet (entre la rue d'Arsonval et la rue Renan) du mardi 3 avril à 8 heures au vendredi 13 avril 2018 à 18 heures, selon les nécessités de chantier.

ARTICLE 8 : la circulation sera déviée à partir de la rue Rorice Rigaud et la rue d'Arsonval. La déviation se fera par la rue Camélinat, la circulation sera inversée rue Louis Codet (entre la rue Rorice Rigaud et la rue d'Arsonval)

ARTICLE 9 : les bénéficiaires sont tenus d'afficher le présent arrêté afin d'être visible par les tiers. Le non respect de cet article entraînera la nullité de l'arrêté.

ARTICLE 10 : la signalisation nécessaire aux obligations et déviations (cf. articles précédents) sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du S.M.U.R
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin.

Fait à Saint-Junien, le 29 mars 2018.

DU 30 MARS 2018

Le Maire de de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2

Vu le programme de la manifestation "Journée de la courtoisie au volant" organisée par la mairie de Saint-Junien le samedi 31 mars 2018

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement de tous véhicules sauf véhicules de secours et d'incendie, de gendarmerie et véhicules sera interdit du vendredi 30 mars à 22h au samedi 31 mars 11h30 sur le parking suivant :

- avenue Henri Barbusse, à droite en descendant, matérialisé par des barrières sur les emplacements 25 à 23

ARTICLE 2 : la signalisation adéquate sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du P.S.I.G
- Monsieur le Chef du Centre de Secours et d'Incendie de Saint-Junien
- Monsieur le Directeur du SMUR
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Mesdames et Messieurs les Organisateurs

Fait à Saint-Junien, le 30 mars 2018

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 FÉVRIER 2018**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 08 FÉVRIER 2018

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 01 FÉVRIER 2018

L'an deux mille dix huit, le huit février, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	BALESTRAT Yoann	C.M.	23	LAURENCIER Noël	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	CHABAUD Mireille	C.M.	24	MALAGNOUX Bruno	C.M.
3	COUTET Claudine	Adjoint	14	CHAULET Christel	C.M.	25	PFRIMMER-PICHON Joëlle	C.M.
4	BRANDY Claude	Adjoint	15	DELORD Mylène	C.M.	26	REVELON Angeline	C.M.
5	RATIER Joël	Adjoint	16	DESROCHES Bernadette	C.M.	27	ROY Didier	C.M.
6	DUMASDELAGE Marie Jo	Adjoint	17	DURAND Patrick	C.M.	28	TRICARD Stéphanie	C.M.
7	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	18	FILLOUX Paulette	C.M.	29	WACHEUX Christophe	C.M.
8	HAZELAS Laurence	Adjoint	19	FLORENTIN Elisabeth	C.M.	30		C.M.
9	COINDEAU Lucien	Adjoint	20	GUILLOUMY Roger	C.M.	31		C.M.
10	ARNAUD Sylvie	C.M.	21	JÉBAI Hassan	C.M.	32		C.M.
11	BALESTRAT Claude	C.M.	22	LAURENCIER Noël	C.M.			

Excusés représentés, MM

NEBOUT LACOURARIE Martine, adjointe au Maire, excusée représentée par T GRANET, conseiller municipal
GANDOIS Philippe, conseiller municipal, excusé représenté par B BEAUBREUIL, adjoint au Maire
SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère municipale, excusée représentée par E FLORENTIN, conseillère municipale

Excusé, M

formant la majorité des membres en exercice.

Hervé BEAUDET, adjoint au Maire, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

2018/1

**Cession d'une parcelle communale E n° 225 à Monsieur HUBERT -
Commune de THIZAY (36)**

La commune de Saint-Junien est propriétaire pour partie ; à savoir un sixième d'une parcelle cadastrée Section E n° 225 d'une superficie de 240 m² située le Bourg 36100 THIZAY.

En effet, cette parcelle appartenait pour partie à Monsieur GILET Claude qui est décédé le 02 novembre 2007. Ce dernier a laissé pour légataire universel la Commune de Saint-Junien aux termes de son testament olographe en date du 16 mars 1999.

Suite à la demande de Monsieur HUBERT Kévin qui est propriétaire d'une parcelle riveraine de la parcelle E n° 225, il est proposé de céder à ce dernier ladite parcelle pour les un sixième dont la commune est propriétaire au prix total de 200 euros TTC. Les frais d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la vente ci-dessus indiquée.
- DIT que l'étude de Maître PERREAU Etienne située à ISSOUDUN est chargée de la rédaction des actes.
- DIT que les frais d'actes notariés sont à la charge de Monsieur HUBERT Kévin.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **09 février 2018**

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Le restaurant scolaire municipal assure quotidiennement la préparation et la livraison en liaison chaude de près de 1 100 repas à destination des écoles primaires de la ville de Saint-Junien. Toutes les écoles de la commune de Saint Junien disposent d'une cuisine satellite qui permet de servir les repas aux enfants au sein même de l'école.

Seule, l'école de la République, boulevard de la République, ne dispose pas d'un tel équipement. Ce qui implique un trajet à pied, pour les deux services de restauration, entre cette école et la cuisine centrale, pour environ 180 enfants. Huit adultes accompagnent les enfants afin d'assurer ce trajet sur le domaine public. Or, les conditions de déplacement, au regard de la forte circulation automobile des rues traversantes et de l'horaire, sont particulièrement accidentogènes.

La commune de Saint-Junien dispose, au sein de l'école, d'un local d'environ 260 m². Ce local sera transformé en réfectoire permettant d'accueillir 96 enfants par service. Sa rénovation s'intégrera par ailleurs dans la démarche "Territoire à énergie positive pour la croissance verte".

Ce projet de construction de cuisine satellite est susceptible d'obtenir une aide financière au titre des CTD pour l'année 2018. Dans ce cadre, la commune de Saint-Junien dépose une demande de subvention. Cette candidature s'appuie sur une programmation prévisionnelle de 192 700 € H.T. pouvant être réalisée sur l'année 2018.

La demande au titre des CTD 2018 visera une subvention d'un montant de 19 270 € correspondant à 10 % du coût total HT du projet.

Le Conseil municipal, après délibération,

- SOLLICITE une aide financière au titre des contrats territoriaux départementaux (CTD)
- CHARGE le Maire d'effectuer les démarches et de signer toutes les pièces nécessaires en vue du dépôt du dossier de demande de subvention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **09 février 2018**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Considérant que l'actuel restaurant scolaire municipal ne permet plus d'assurer la production des repas dans des conditions optimales de préparation, et de faire face à l'accroissement de la fréquentation de l'établissement,

Considérant que le bâtiment existant nécessiterait d'importants travaux afin de garantir le respect des normes d'hygiène et de sécurité, avec une restructuration des locaux pour répondre aux besoins fonctionnels de l'équipe de restauration qui assure quotidiennement la confection et la livraison d'environ 1100 repas à destination des différents groupes scolaires et structures similaires,

Considérant les conclusions des études de faisabilité engagées pour définir le site le mieux approprié à l'implantation de l'équipement, en intégrant les considérations économiques et géographiques,

La Municipalité a décidé de retenir la parcelle communale située 41 avenue Corot, à proximité de la caserne des pompiers, pour la construction de l'unité centralisée de production alimentaire, et de confier aux services l'élaboration d'un programme destiné aux concepteurs de l'équipement.

Après la validation du plan prévisionnel de financement de l'opération, une consultation a été engagée pour l'attribution du contrat de maîtrise d'œuvre sur la base des objectifs techniques et financiers définis au programme, en référence aux dispositions des articles 27 et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

La procédure restreinte a été retenue afin de sélectionner 3 équipes disposant des références, garanties professionnelles et financières requises pour réaliser d'une part la mission normalisée liée à la construction du bâtiment et, d'autre part, la mission spécifique portant sur la conception, l'agencement et l'installation du matériel de cuisine.

L'enveloppe financière provisoire globale affectée aux travaux et aux équipements professionnels a été évaluée à 1 920 000 € HT ; le coût prévisionnel définitif de la construction sur lequel porteront les engagements des concepteurs sera arrêté après études par voie d'avenant au contrat.

Au terme de la consultation, une commission municipale s'est réunie le 05 février 2018 afin de sélectionner les 3 équipes qui seront invitées à réaliser l'esquisse du projet avec des prestations spécifiques permettant d'apprécier l'intégration de l'ensemble des besoins et contraintes techniques liés aux matériels de cuisine.

Le règlement particulier de la consultation prévoit une audition des candidats au cours de laquelle le mandataire de chaque équipe présentera les propositions et solutions qu'il envisage de retenir dans son projet.

Le classement des offres interviendra en référence aux critères de jugement et à leurs pondérations mentionnées au cahier des charges.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre de l'opération avec le lauréat désigné après avis de la commission, et de le notifier à l'équipe pour permettre l'engagement des études.

Les objectifs fixés par la collectivité en termes de délais de réalisation des études et des travaux conduiraient à un début d'exploitation de l'ouvrage fin d'année 2019.

Considérant que la remise des prestations par les candidats admis à réaliser l'esquisse justifie le versement d'une indemnité estimée à 6 000 € HT, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à la verser aux équipes non retenues à l'issue de la procédure administrative.

Le Conseil municipal, après délibération

- AUTORISE le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre de l'équipement avec le lauréat de la consultation désigné après avis de la commission sur le classement et jugement des offres et prestations, ainsi que les contrats de prestations de services nécessaires à l'avancement des études et à l'établissement du dossier de consultation des entreprises
- AUTORISE le Maire à procéder au versement des indemnités aux équipes qui auront remis l'esquisse et les prestations demandées, dans les conditions fixées au règlement particulier de la consultation
- CONSTATE l'inscription des crédits affectés à cette opération au budget communal de l'exercice en cours, en dépenses et recettes (article 2313)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **09 février 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Considérant le programme de restructuration et d'enfouissement des lignes HTA 20000 volts, envisagé par Enedis sur le territoire de la commune de Saint-Junien

Considérant les parcelles concernées pour l'implantation des ouvrages électriques :

- Poteau béton, sur la parcelle cadastrée CT 28 sise au lieu-dit Le Chatelard

Considérant que ces ouvrages d'intérêt public, n'empêchent pas l'usage du foncier concerné, et que la réalisation desdits ouvrages devra respecter les prescriptions posées par la commune de Saint-Junien, il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur les conventions présentées par la société Enedis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **09 février 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet



Considérant le recensement des besoins annuels en fournitures de produits et matériels d'entretien et d'hygiène destinés au fonctionnement des services qui assurent le nettoyage des différents bâtiments, structures, et équipements communaux

Considérant que les besoins par nature homogène de fournitures sont identiques à ceux recensés par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin et que la mutualisation des commandes serait susceptible d'induire des économies d'échelle, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un groupement de commandes en référence aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique

La convention constitutive du groupement désigne le coordonnateur chargé de centraliser les besoins annuels et d'engager une consultation pour l'attribution d'accords-cadres à bons de commandes, en référence aux mentions de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Les accords-cadres seront conclus pour une période initiale allant de la notification des accords-cadres au 31 décembre 2018, reconductibles par période annuelle avec un maximum de 3 reconductions

L'évaluation des besoins annuels et la répartition des seuils maximums de commandes justifient le recours à une procédure formalisée d'appel d'offres, en application des dispositions de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Une commission d'appel d'offres sera constituée pour l'attribution des accords-cadres, composée d'un membre élu de la commission de chacun des membres du groupement, et de membres à voix consultative désignés à la convention

Le Conseil municipal, après délibération

- APPROUVE la création d'un groupement de commandes avec la Communauté de communes Porte Océane du Limousin portant sur les achats mutualisés de fournitures de produits et matériels d'entretien et d'hygiène

- AUTORISE le Maire à signer la convention mentionnant les modalités de fonctionnement du groupement et le désignant en qualité de coordonnateur pour agir et engager une consultation par appel d'offres ouvert

- PREND CONNAISSANCE de la répartition des achats par nature homogène de fournitures et de l'allotissement préconisé, des prérogatives et missions du coordonnateur

- AUTORISE le Maire à signer les accords-cadres à bons de commandes, ainsi que tout document en lien avec ceux-ci, attribués au terme de la consultation par la commission d'appel d'offres légalement constituée, et à les exécuter à hauteur des besoins propres définis à la convention

- SOLLICITE l'inscription des crédits au budget communal de l'exercice en cours, et aux budgets annexes de l'eau, assainissement, et camping municipal (rubrique 60)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **09 février 2018**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Avant le vote du budget de l'année en cours, au mois d'avril, et le paiement des subventions votées, certaines associations ou établissements ont besoin de financement, soit parce que la saison sportive est déjà bien entamée, soit parce que le budget de l'association repose sur le financement municipal, soit que leur action est continue alors que leur financement est lié à des crédits d'Etat mis en œuvre au cours du deuxième trimestre de l'année en cours.

Ces associations ont signé des conventions de financement pluriannuel avec la Commune lorsque la loi l'impose.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à un premier versement de subvention, pour répondre aux besoins de trésorerie des associations ci-après :

• L'ASSJ Rugby	26 700 €
• L'ASSJ Athlétisme	23 800 €
• L'ASSJ Football	6 800 €
• Le ROC-ASSJ Handball	24 750 €
• L'ACAS	14 850 €
• Le CCAS	84 000 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ÉMET un avis favorable à la proposition ci-dessus

- DIT que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget en cours

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **09 février 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/7

Demande de subvention à la Drac pour une acquisition et un renouvellement de l'équipement informatique de la médiathèque de Saint Junien

Suite à la fermeture de la cyberbase en novembre 2017, la mairie de Saint Junien souhaite continuer à proposer un service permettant aux usagers un accès aux nouvelles technologies de l'information.

Ce service consistera en la mise à disposition à la médiathèque de points d'accès publics à Internet via la technologie du wifi et à l'organisation de différents ateliers pour apprendre à utiliser les nouvelles technologies de l'information.

L'achat d'ordinateurs portables pour la réalisation des ateliers et le renouvellement du serveur permettra à la médiathèque de répondre à ce nouvel objectif.

Le coût estimatif d'acquisition du matériel informatique à savoir trois ordinateurs portables et un serveur avec les différents logiciels nécessaires à leur fonctionnement s'élève à 5 365,76 € HT.

Pour le financement de ces équipements, la Ville souhaite solliciter le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de solliciter auprès de la préfecture de région une subvention pour l'acquisition d'ordinateurs et d'un serveur au titre de la DGD concours particulier des bibliothèques. Le Maire est désigné pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents utiles.

- DIT que les crédits seront imputés à l'article 2183 de l'année 2018.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **09 février 2018**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Considérant le recensement des besoins en téléphonie fixe et accès internet destinés au fonctionnement de l'ensemble des services

Considérant que les besoins en équipements et prestations de service sont identiques à ceux recensés par la Communauté de communes Porte Océane du Limousin et que la mutualisation des commandes serait susceptible d'induire des économies d'échelle

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création d'un groupement de commandes en référence aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015- 899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique

A cet effet, une convention constitutive du groupement a été établie désignant le coordonnateur chargé de centraliser les besoins annuels et d'engager une consultation en procédure adaptée, en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

Il est rappelé que la signature de la convention obligera chaque membre du groupement à exécuter avec le cocontractant retenu l'accord-cadre lié à ses besoins propres en services de télécommunications fixes et accès internet, tels qu'il les a préalablement identifiés et définis

L'accord-cadre à souscrire par le groupement est un marché de prestations de services conclu pour une période initiale de 12 mois, qui pourra être renouvelé deux fois par période annuelle dans les conditions fixées au cahier des charges

Le montant du seuil maximum de commandes annuelles est fixé pour la commune à 40 000 € hors taxe.

Le Conseil municipal, après délibération

- APPROUVE la création d'un groupement de commandes avec la Communauté de communes Porte Océane du Limousin portant sur la passation d'un accord-cadre de prestations de services de télécommunications fixes et accès internet
- AUTORISE le Maire à signer la convention mentionnant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant le Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin pour agir en qualité de coordonnateur et engager une consultation en procédure adaptée
- AUTORISE le Maire à signer les bons de commandes liés à l'accord-cadre à hauteur des besoins des services définis à la convention
- SOLLICITE l'inscription des crédits au budget principal de l'exercice en cours de la commune, ainsi qu'aux différents budgets annexes de la collectivité (rubrique 62).

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **09 février 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet



2018/9

**Opération d'investissement sous mandat Boulevard Victor Hugo – Octroi
d'une subvention au département**

Conformément à la convention en date du 12 février 2014, approuvée par le Conseil Municipal du 17 avril 2013, la Commune de Saint-Junien a réalisé des travaux d'aménagement sur une voirie appartenant au Conseil Départemental de la Haute-Vienne et située boulevard Victor Hugo (opération sous mandat).

L'opération est désormais terminée et le solde net débiteur représente le financement à la charge de la Commune. Ce reste à charge, qui s'élève à 549 231,94 €, est assimilé à une subvention accordée.

Il convient donc au Conseil Municipal d'octroyer une subvention de ce montant au Département et de prévoir sa durée d'amortissement. Celle-ci pourrait-être fixée à 30 ans.

Comptablement, l'opération se traduira par une opération pour ordre, avec l'émission d'un titre et d'un mandat, donc sans incidence budgétaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter la proposition ci-dessus

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

- DECIDE d'octroyer au Département de la Haute-Vienne une subvention d'équipement pour un montant de 549 231,94 euros et de fixer la durée d'amortissement à trente ans.
- AUTORISE le maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien ces opérations.
- DIT que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **09 février 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet



Le Conseil municipal de Saint-Junien réuni le jeudi 8 février 2018

- Informé des intentions de l'Education Nationale au plan départemental quant à la réorganisation de la carte scolaire, entraînant mathématiquement pour plus de 20 écoles la fermeture d'une classe dans le département, à la rentrée prochaine.
- Informé de l'éventualité des conséquences d'une éventuelle fermeture de classes sur Saint-Junien à l'école "République", et des éventuelles fermetures de classes qui pourraient impacter les RPI de Saint-Brice sur Vienne/Saint Martin de Jussac et de Cieux/Javerdat, ainsi que les écoles d'Oradour sur Glane et Chaillac sur Vienne
- Prévenu par ailleurs du contenu du comité technique ministériel qui s'est tenu le 20 décembre en livrant la dotation de l'académie de Limoges pour la rentrée 2018 qui serait de de 0 poste et qu'il n'y aurait donc aucune création de postes pour l'académie de Limoges...
- Alerté par les annonces du ministre de l'éducation nationale qui indiquerait que les CE1 dédoublés devront être mis en place dans l'académie en REP + et peut-être en REP, qu'à ce titre, l'administration devrait donc trouver une **trentaine de postes** pour couvrir cette injonction ministérielle et ce à moyen constant
- Ayant pris connaissance des propos récents de l'inspectrice d'Académie tenus lors d'une réunion de secteur à Saint-Yrieix, affirmant "qu'il fallait faire le deuil des écoles communales" et penser autrement "qu'avant"
- Ayant appris lors de cette même réunion que la signature d'une convention de ruralité 2^{ème} génération permettrait de garder des moyens, et qu'à défaut de s'engager dans ce dispositif, la carte scolaire s'appliquerait avec la suppression de 20 postes
- Conscients que la signature de cette convention de ruralité, se traduirait par la constitution de pôles éducatifs territoriaux dans les principales communes au détriment d'autres communes plus petites

En conséquence, exprime sa légitime inquiétude et demande instamment au Ministère de l'éducation nationale de revoir la construction de la carte scolaire départementale, prenant en compte les besoins des territoires et des habitants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **09 février 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **12/02/2018**
Signé : le Sous-Préfet



**CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 MARS 2018**

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE

ARRONDISSEMENT
DE ROCHECHOUART

COMMUNE
DE SAINT-JUNIEN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-JUNIEN

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 MARS 2018

CONVOCATION ADRESSÉE A CHAQUE CONSEILLER MUNICIPAL LE 07 MARS 2018

L'an deux mille dix huit, le quinze mars, à dix huit heures trentes minutes, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Junien, dûment convoqué par le Maire, s'est assemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre ALLARD, Maire.

Présents, MM

1	ALLARD Pierre	Maire	12	CHABAUD Mireille	C.M.	23	MALAGNOUX Bruno	C.M.
2	BEAUDET Hervé	Adjoint	13	CHAULET Christel	C.M.	24	PFRIMMER-PICHON Joëlle	C.M.
3	COUTET Claudine	Adjoint	14	DESROCHES Bernadette	C.M.	25	REVELON Angeline	C.M.
4	BRANDY Claude	Adjoint	15	DURAND Patrick	C.M.	26	ROY Didier	C.M.
5	NEBOUT LACOURARIE Martine	Adjoint	16	FILLOUX Paulette	C.M.	27	TRICARD Stéphanie	C.M.
6	DUMASDELAGE Marie Jo	Adjoint	17	FLORENTIN Elisabeth	C.M.	28	WACHEUX Christophe	C.M.
7	BEAUBREUIL Bernard	Adjoint	18	GANDOIS Philippe	C.M.	29		C.M.
8	CHAZELAS Laurence	Adjoint	19	GRANET Thierry	C.M.	30		C.M.
9	COINDEAU Lucien	Adjoint	20	GUILLOUMY Roger	C.M.	31		C.M.
10	BALESTRAT Claude	C.M.	21	JËBAI Hassan, arrivé à 18h54	C.M.	32		C.M.
11	BALESTRAT Yoann	C.M.	22	LAURENCIER Noël	C.M.	33		C.M.

Excusés représentés, MM

RATIER Joël, adjoint au Maire, excusé représenté par R GUILLOUMY, conseiller municipal
ARNAUD Sylvie, conseillère municipale, excusée représentée par Y BALESTRAT, conseiller municipal
DELORD Mylène, conseillère municipale, excusée représentée par H BEAUDET, adjoint au Maire
SOULIMAN COURIVAUD Aude, conseillère municipale, excusée représentée par E FLORENTIN, conseillère municipale

Excusé, M

formant la majorité des membres en exercice.

Claude Brandy, adjoint au Maire, élu secrétaire au scrutin secret, siège au bureau en cette qualité

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif de la Commune, établi pour l'exercice 2017, après présentation du compte de gestion établi par le comptable de la Commune, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	15 329 032,34	16 295 504,25
Réalisations - investissement	10 671 847,89	10 920 052,42
Report N-1 - fonctionnement		
Report N-1 - investissement	124 874,06	
Total (Réalisations plus Reports)	26 125 754,29	27 215 556,67
RAR – fonctionnement		
RAR – investissement	682 317,99	67 960,44
RAR – Total	682 317,99	67 960,44
Résultat cumulé – fonctionnement	15 329 032,34	16 295 504,25
Résultat cumulé – investissement	11 479 039,94	10 988 012,86
Total cumulé	26 808 072,28	27 283 517,11

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2017, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/12 Compte de gestion – Budget général de la commune - Exercice 2017

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion de la Commune pour l'exercice 2017, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion
- ARRÊTE le compte de gestion pour l'exercice 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du service des eaux, établi pour l'exercice 2017, après présentation du compte de gestion établi par le comptable de la Commune, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	1 218 605,99	1 276 970,38
Réalisations - investissement	202 369,40	266 381,49
Report N-1 - fonctionnement		0,00
Report N-1 - investissement		387 752,22
Total (Réalisations plus Reports)	1 420 975,39	1 931 104,09
RAR – fonctionnement		
RAR – investissement	51 352,27	0,00
RAR – Total	51 352,27	0,00
Résultat cumulé – fonctionnement	1 218 605,99	1 276 970,38
Résultat cumulé – investissement	253 721,67	654 133,71
Total cumulé	1 472 327,66	1 931 104,09

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du service des eaux pour l'exercice 2017, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/14 Compte de gestion – Budget du service des eaux - Exercice 2017

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du service des eaux par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2017, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion
- ARRÊTE le compte de gestion pour l'exercice 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du service de l'assainissement, établi pour l'exercice 2017, après présentation du compte de gestion établi par le comptable de la Commune, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget

	Dépenses	Recettes
Réalizations - fonctionnement	782 958,16	958 813,57
Réalizations - investissement	618 603,74	1 284 149,14
Report N-1 - fonctionnement		100 000,00
Report N-1 - investissement		912 998,74
Total (Réalizations plus Reports)	1 401 561,90	3 255 961,45
RAR – fonctionnement		
RAR – investissement	60 813,91	279 341,85
RAR – Total	60 813,91	279 341,85
Résultat cumulé – fonctionnement	782 958,16	1 058 813,57
Résultat cumulé – investissement	679 417,65	2 476 489,73
Total cumulé	1 462 375,81	3 535 303,30

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du service de l'assainissement, pour l'exercice 2017, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/16 Compte de gestion – Budget du service de l'assainissement - Exercice 2017

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du service de l'assainissement par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2017, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

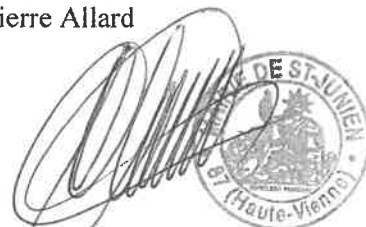
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion
- ARRÊTE le compte de gestion pour l'exercice 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif des lotissements communaux, établi pour l'exercice 2017, après présentation du compte de gestion établi par le comptable de la Commune, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	182 440,89	182 440,89
Réalisations - investissement	182 440,89	182 440,89
Report N-1 - fonctionnement	0,00	0,00
Report N-1 - investissement	182 440,89	0,00
Total (Réalisations plus Reports)	547 322,67	364 881,78
RAR – fonctionnement		
RAR – investissement		
RAR – Total		
Résultat cumulé – fonctionnement	182 440,89	182 440,89
Résultat cumulé – investissement	364 881,78	182 440,89
Total cumulé	547 322,67	364 881,78

Le Conseil Municipal, après délibération,

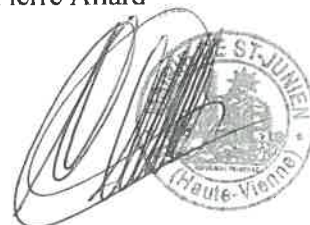
- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif des lotissements communaux pour l'exercice 2017, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/18 Compte de gestion – Budget des lotissements communaux - Exercice 2017

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion des lotissements communaux par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2017, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

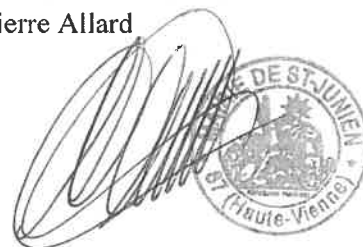
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion
- ARRÊTE le compte de gestion pour l'exercice 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif du camping municipal, établi pour l'exercice 2017, après présentation du compte de gestion établi par le comptable de la Commune, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	37 155,25	68 769.96
Réalisations - investissement	22 236,13	150 770,78
Report N-1 - fonctionnement	0,00	
Report N-1 - investissement	135 211,09	
Total (Réalisations plus Reports)	194 602,47	219 540,74
RAR – fonctionnement		
RAR – investissement	0,00	
RAR – Total	0,00	0,00
Résultat cumulé – fonctionnement	37 155,25	68 769.96
Résultat cumulé – investissement	157 447,22	150 770,78
Total cumulé	194 602,47	219 540,74

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif du camping pour l'exercice 2017, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

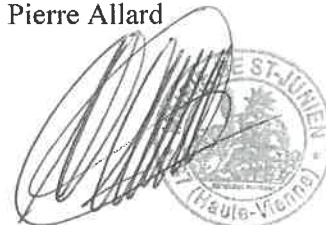
Adoptée à l'unanimité	:	30
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **21 Mars 2018**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/20 Compte de gestion – budget du camping - Exercice 2017

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion du camping municipal par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2017, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après délibération

- PREND acte de la présentation du compte de gestion
- ARRÊTE le compte de gestion pour l'exercice 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif de la régie des pompes funèbres, établi pour l'exercice 2017, après présentation du compte de gestion établi par le comptable de la Commune, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement		7 723,74
Réalisations - investissement		
Report N-1 - fonctionnement		14 098,30
Report N-1 - investissement		
Total (Réalisations plus Reports)		21 822,04
RAR – fonctionnement		
RAR – investissement		
RAR – Total		
Résultat cumulé – fonctionnement		21 822,04
Résultat cumulé – investissement		
Total cumulé		21 822,04

Le Conseil municipal, après délibération,

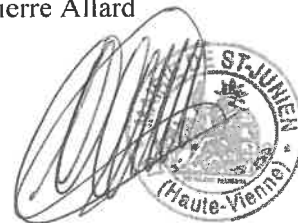
- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif de la régie des Pompes funèbres pour l'exercice 2017, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/22 Compte de gestion – Budget de la régie des pompes funèbres - Exercice 2017

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion de la régie des pompes funèbres par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2017, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après délibération,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion
- ARRÊTE le compte de gestion pour l'exercice 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet



En application de l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte administratif de la régie énergie photovoltaïque, établi pour l'exercice 2017, après présentation du compte de gestion établi par le comptable de la Commune, dont les résultats sont concordants et repris dans le tableau ci-dessous :

Exécution du budget

	Dépenses	Recettes
Réalisations - fonctionnement	0,00	4 577,45
Réalisations - investissement	0,00	0,00
Report N-1 - fonctionnement	0,00	11 183,41
Report N-1 - investissement	0,00	0,00
Total (Réalisations plus Reports)	0.00	15 760,86
RAR – fonctionnement		
RAR – investissement		
RAR – Total		
Résultat cumulé – fonctionnement	0.00	11 183,41
Résultat cumulé – investissement	0,00	0,00
Total cumulé	0.00	15 760,86

Le Conseil municipal, après délibération,

- ADOPTE, sous la présidence de la doyenne d'âge, Madame Paulette Filloux, conseillère municipale, le Maire s'étant retiré, le compte administratif de la régie énergie photovoltaïque pour l'exercice 2017, dont les résultats conformes au compte de gestion sont présentés ci-dessus

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	31
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Après avoir entendu la présentation du compte de gestion de la régie énergie photovoltaïque par le comptable public, il est proposé au Conseil municipal d'arrêter le compte de gestion pour l'exercice 2017, dont les résultats d'exécution du budget sont concordants avec ceux du compte administratif.

Le Conseil municipal, après délibération,

- PREND acte de la présentation du compte de gestion
- ARRÊTE le compte de gestion pour l'exercice 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Le Conseil municipal, après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif de la Commune de l'exercice 2017

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté

(Report à nouveau créditeur)

néant

Déficit d'investissement antérieur reporté

- 124 874,06

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Solde d'exécution de l'exercice

+ 248 204,53

Solde d'exécution cumulé

+ 123 330,47

RESTES A REALISER AU 31/12/17

Dépenses d'investissement

682 317,99

Recettes d'investissement

67 960,44

Solde

- 614 357,55

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Rappel du solde d'exécution cumulé

+ 123 330,47

Rappel du solde des RAR

- 614 357,55

Besoin de financement total

- 491 027,08

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice

966 472,74

Résultat antérieur

néant

Total à affecter

966 472,74

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DÉCIDE d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

1) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au budget 2018 ligne 002 (report à nouveau débiteur)

475 445,66

2) Affectation complémentaire en "Réserves" article 1068 pour financement de la section d'investissement au budget 2018.

491 027,08

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **21 Mars 2018**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet



Le Conseil municipal, après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du service des eaux de l'exercice 2017

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté
(report à nouveau débiteur)

+ Néant

Excédent d'investissement antérieur reporté

+ 387 752,22

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Solde d'exécution de l'exercice

+ 64 012,09

Solde d'exécution cumulé

+ 451 764,31

RESTES A REALISER AU 31/12/17

Dépenses d'investissement

51 352,27

Recettes d'investissement

0,00

Solde

- 51 352,27

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/16

Rappel du solde d'exécution cumulé

+ 451 764,31

Rappel du solde des RAR

- 51 352,27

Excédent de financement total

+ 400 412,04

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice

+ 58 364,39

Résultat antérieur

0,00

Total à affecter

+ 58 364,39

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

1) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au budget 2018

ligne 002 (report à nouveau débiteur)

58 364,39

TOTAL

58 364,39

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **21 Mars 2018**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



2018/27 Résultat 2017 - Budget du service assainissement - Affectation du résultat d'exploitation

Le Conseil municipal, après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du service assainissement de l'exercice 2017

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	+ 100 000,00
---	--------------

Excédent d'investissement antérieur reporté	+ 912 998,74
---	--------------

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Solde d'exécution de l'exercice	+ 665 545,40
---------------------------------	--------------

Solde d'exécution cumulé	+ 1 578 544,14
--------------------------	----------------

RESTES A REALISER AU 31/12/17

Dépenses d'investissement	60 813,91
---------------------------	-----------

Recettes d'investissement	279 341,85
---------------------------	------------

Solde	+ 218 527,94
--------------	---------------------

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Rappel du solde d'exécution cumulé	+ 1 578 544,14
------------------------------------	----------------

Rappel du solde des RAR	+ 218 527,94
-------------------------	--------------

Excédent de financement total	+ 1 797 072,08
--------------------------------------	-----------------------

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	+ 175 855,41
------------------------	--------------

Résultat antérieur	+ 100 000,00
--------------------	--------------

Total à affecter	+ 275 855,41
------------------	---------------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

1) Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au budget 2018 ligne 002 (report à nouveau débiteur)	100 000,00
2) Affectation complémentaire en "Réserves" article 1068 pour financement de la section d'investissement au budget 2018.	175 855,41
TOTAL	275 855,41

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 21 Mars 2018
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2018/28 **Résultat 2017 – Budget des lotissements - Affectation du résultat d'exploitation**

Le Conseil municipal, après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du budget lotissement l'exercice 2017

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (Report à nouveau créditeur)	0,00
Déficit d'investissement antérieur reporté	- 182 440,89

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/16

Solde d'exécution de l'exercice	0,00
Solde d'exécution cumulé	- 182 440,89

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Rappel du solde d'exécution cumulé	- 182 440,89
Rappel du solde des RAR	néant
Besoin de financement total	- 182 440,89

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	0,00
Résultat antérieur	0,00
Total à reporter au budget 2017	0,00

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE de reporter le résultat de la section d'exploitation et d'investissement comme suit :

1) Déficit d'investissement à reporter au budget 2018 ligne 001	182 440,89
2) Excédent de fonctionnement à reporter au budget 2018 ligne 002 (report à nouveau débiteur)	0,00

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet



Le Conseil municipal, après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du camping de l'exercice 2017

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Déficit de fonctionnement antérieur reporté

(Report à nouveau débiteur)

néant

Déficit d'investissement antérieur reporté

- 135 211,09

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Solde d'exécution de l'exercice

128 534,65

Solde d'exécution cumulé

- 6 676,44

RESTES A REALISER AU 31/12/17

Dépenses d'investissement

néant

Recettes d'investissement

néant

Solde

néant

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Rappel du solde d'exécution cumulé

- 6 676,44

Rappel du solde des RAR

0,00

Besoin de financement total

- 6 676,44

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice

31 614,71

Résultat antérieur

0,00

Total à affecter

31 614,71

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE de reporter le résultat de la section d'exploitation et d'investissement comme suit :

1) Couverture du besoin de financement de la

Section d'investissement article 1068

31 614,71

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 21 Mars 2018
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2018/30 **Résultat 2017 – Régie pompes funèbres - Affectation du résultat d'exploitation**

Le Conseil municipal, après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du budget pompes funèbres l'exercice 2017

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (Report à nouveau débiteur)	14 098,30
---	-----------

Déficit d'investissement antérieur reporté	néant
--	-------

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Solde d'exécution de l'exercice	néant
---------------------------------	-------

Solde d'exécution cumulé	néant
--------------------------	-------

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Rappel du solde d'exécution cumulé	néant
------------------------------------	-------

Rappel du solde des RAR	néant
-------------------------	-------

Besoin de financement total	néant
-----------------------------	-------

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	7 723,74
------------------------	----------

Résultat antérieur	14 098,30
--------------------	-----------

Total à affecter	21 822,04
------------------	------------------

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DÉCIDE de reporter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Excédent de fonctionnement à reporter au budget 2018 ligne 002 (report à nouveau débiteur)	21 822,04
---	-----------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet



2018/31 Résultat 2017 – Régie énergie photovoltaïque - Affectation du résultat d'exploitation

Le Conseil municipal, après avoir entendu, lors de cette séance, le compte administratif du budget énergie photovoltaïque l'exercice 2017

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation

Considérant les éléments suivants :

POUR MÉMOIRE

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (Report à nouveau créditeur)	néant
--	-------

Déficit d'investissement antérieur reporté	néant
--	-------

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Solde d'exécution de l'exercice	néant
---------------------------------	-------

Solde d'exécution cumulé	néant
--------------------------	-------

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/17

Rappel du solde d'exécution cumulé	néant
------------------------------------	-------

Rappel du solde des RAR	néant
-------------------------	-------

Besoin de financement total	néant
-----------------------------	-------

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	4 577,45
------------------------	----------

Résultat antérieur	11 183,41
--------------------	-----------

Total à affecter	15 760,86
------------------	-----------

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DÉCIDE de reporter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Excédent de fonctionnement à reporter au budget 2018 ligne 002 (report à nouveau débiteur)	15 760,86
---	-----------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2018/32 **Débat d'orientation budgétaire pour l'année 2018**

En application de l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2018 afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Il précise que cette délibération n'a pas de caractère décisionnel, il s'agit d'un acte ne faisant pas grief.

Le Conseil municipal, après délibération

- PREND acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire
- CHARGE le Maire de la transmission de cette délibération au représentant de l'Etat

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2018/33 Adhésion de la Ville à l'association Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine

La Ville a adhéré entre 2013 et 2016 à l'association des Portes du Cuir dans le but de contribuer à la valorisation et au développement de la filière cuir, en soutenant la mise en place d'un salon grand public et professionnel "Les portes du cuir".

Conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale des Portes du Cuir du 15 février 2017, les actions de l'association des Portes du Cuir seront désormais portées par le Cluster Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine.

Ce cluster est créé pour devenir le relais entre tous les acteurs de la filière et impulser une dynamique collective pour accompagner les entreprises dans leur développement économique.

Ses actions principales concernent l'organisation de rencontres entre les professionnels, la mise en place d'actions collectives de formation, le recensement des savoir-faire et des technologies de la filière et l'organisation du salon des Portes du Cuir qui se tient cette année les 28,29 et 30 septembre 2018 à Thiviers.

Il est proposé à la Ville d'adhérer à "Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine" en qualité de membre du collège "collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale".

Le montant annuel de la cotisation s'élève à 2 000 euros nets.

Le Conseil municipal, après délibération,

- CHARGE le Maire de représenter la commune de Saint-Junien au sein de l'association Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine et de conduire toutes les démarches utiles à la poursuite de ce projet.

- VERSE une somme de 2 000 € nets qui vaut cotisation à l'association Réso'Cuir Nouvelle Aquitaine pour l'année 2018

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le 21 Mars 2018
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2018/34 Cession d'une parcelle communale Section CR n° 117 à Monsieur CREUSOT et Madame BOULANGER - Périssat des Essarts

La commune de Saint-Junien est propriétaire de la parcelle cadastrée Section CR n° 24 d'une superficie de 460 m².

Monsieur Creusot et de Madame Boulanger sont propriétaires d'une parcelle riveraine. Ces derniers souhaitent acquérir une partie de la parcelle communale désignée ci-dessus.

Suite au document d'arpentage, la parcelle cadastrée Section CR n° 24 a été divisée ainsi :

- Parcelle CR n° 117 d'une superficie de 184 m² à céder à Monsieur Creusot et Madame Boulanger
- Parcelle CR n° 118 d'une superficie de 276 m² restant la propriété de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de céder à Monsieur Creusot et Madame Boulanger la parcelle cadastrée Section CR n° 117 au prix de 500 euros TTC conformément à l'avis de France Domaine.

Les frais d'actes notarié sont à la charge de l'acquéreur et les frais de bornage sont divisés à parts égales entre la commune et Monsieur Creusot-Madame Boulanger. Les frais de bornage à la charge de ces derniers s'élèvent à 274,80 euros TTC.

Il est également proposé au Conseil municipal d'intégrer au domaine public la parcelle communale cadastrée Section CR n° 118.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

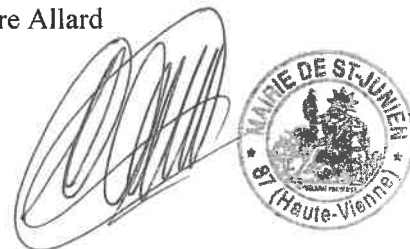
- APPROUVE la vente de la parcelle cadastrée Section CR n° 117 au prix de 500 euros TTC.
- DIT que l'étude de Maître Coulaud située à Saint-Junien est chargée de la rédaction des actes et que les frais de notaire sont à la charge des acquéreurs.
- DIT que les frais de bornage pour un montant de 274,80 euros TTC sont à la charge de Monsieur Creusot et de Madame Boulanger.
- DIT que la parcelle cadastrée Section CR n° 118 est intégrée au domaine public communal.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.
- DIT que les crédits éventuellement nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice en cours et que les recettes éventuelles seront enregistrées au budget de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Monsieur le Trésorier principal de Saint Junien a informé Monsieur le Maire que certaines dettes sont effaçables par autorité judiciaire (surendettement).

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en créances éteintes les dettes de Monsieur BRUN Pascal, par jugement du Tribunal de Commerce Limoges en date du 20 juillet 2016 :

Budget Eau	HT	TVA	TTC
	73,47	4,04	77,51
Budget Assainissement	49,36	3,40	52,76

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de 77,51 € TTC au budget de l'Eau et pour la somme de 52,76 € TTC au budget de l'Assainissement.

- DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6542 aux budgets concernés de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Monsieur le Trésorier principal de Saint Junien a informé Monsieur le Maire que certaines dettes sont effaçables par autorité judiciaire (surendettement).

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en créances éteintes les dettes de Madame CARRIERE Morgane, par jugement du TGI de Sète en date du 07 novembre 2017 :

Budget Commune	HT	TVA	TTC
RG 35-17-000206			34,60
 Budget Eau			
RG 35-17-000206	66,96	3,94	70,90
 Budget Assainissement			
RG 35-17-000206	52,88	5,29	58,17

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de 34,60 € TTC au budget de la Commune
- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de 70,90 € TTC au budget de l'Eau
- DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres ci-dessus pour la somme de 58,17 € TTC au budget de l'Assainissement
- DIT que les dépenses seront inscrites à l'article 6542 aux budgets concernés de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet



Monsieur le Maire de Saint-Junien a été sollicité par la société EUROPLV, implantée ZA des Petites Granges - 87420 Saint-Victournien, afin d'envisager le traitement des eaux usées de son process industriel, sur le site de la station de traitement des eaux usées du moulin Pelgros.

Vu l'étude réalisée par les services municipaux sur la capacité de son usine de traitement du moulin Pelgros afin d'accepter les effluents à traiter,

Vu également que la convention proposée et signée en 2016, qui garantit les relations et les intérêts de la collectivité à accepter le traitement des eaux usées de la société EUROPLV arrive à son terme,

Considérant que la commune de Saint-Junien, sur le territoire de la communauté de communes Porte Océane du Limousin, souhaite poursuivre son action en faveur de la préservation des milieux naturels tout en contribuant au développement économique,

Considérant que le traitement des eaux usées de la société EUROPLV dans le cadre de la précédente convention n'a pas perturbé le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées du Moulin Pelgros,

Il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur la convention provisoire de rejet des eaux usées de la société EUROPLV.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/38 Fin de la participation budgétaire pour l'achat de fascicule de langue ou de fournitures scolaires dans les collèges – Fin de la participation des familles des élèves hors commune ou d'une commune adhérente au système de prêt

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 septembre 1996 instaurant la gratuité des fascicules de langue ou des fournitures scolaires en faveur des élèves fréquentant les collèges Paul Langevin et Louise Michel domiciliés sur Saint-Junien ou sur une commune adhérente au système de gratuité.

Considérant que la commune de Saint-Junien procédait au regroupement des commandes des communes adhérentes au processus.

Considérant que des conventions bipartites avaient été établies avec chaque commune adhérente citée : Brigueuil, Chaillac, Cognac la forêt, Javerdat, Marval Milhaguet, Oradour sur Glane, Oradour sur Vayres, Rochechouart, Saillat, Saint-Auvent, Saint-Brice, Saint-Cyr, Saint-Laurent, Sainte-Marie de Vaux, Saint-Martin, Saint- Mathieu, Saint-Victurnien, Vayres, Veyrac, Videix.

Il est proposé au Conseil municipal de mettre fin à la participation budgétaire de 8,85 € pour l'achat de fascicule de langue ou de fournitures scolaires dans les collèges, qui rend automatiquement caduques l'ensemble des conventions bipartites passées entre la ville de Saint-Junien et les communes adhérentes.

Le Conseil municipal, après délibération

- DECIDE de mettre fin à la participation budgétaire de 8,85 € pour l'achat de fascicule de langue ou de fournitures scolaires dans les collèges, qui rend automatiquement caduques l'ensemble des conventions bipartites passées entre la ville de Saint-Junien et les communes adhérentes

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture

Le **21 Mars 2018**

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Vu l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que Monsieur COINDEAU Lucien, adjoint au Maire en charge de la vie culturelle, de la lecture publique et du patrimoine matériel et immatériel, est régulièrement soumis à des déplacements dans le cadre de ses fonctions

Considérant l'intérêt de la commune à participer à l'atelier national organisé par l'association Ville et métiers d'art qui se tiendra le 29 mars 2018 à Paris sur la thématique "la mutualisation de moyens au profit des professionnels des métiers d'art"

Le Conseil municipal, après délibération,

- MANDATE Monsieur Lucien Coindeau, Adjoint au Maire pour représenter la commune à l'atelier national sus-visé.
- ACCEPTE que la Commune de Saint-Junien prenne en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées.
- PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées au budget principal, compte 65, article 6532, pour les frais de mission des élus et compte 62, article 6233, pour les frais d'inscription si nécessaire.
- AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



**2018/40 Revalorisation des redevances indexées sur l'indice INSEE de référence
des loyers – 1^{er} janvier 2018**

Par délibération du 29 septembre 2008, l'assemblée communale a autorisé le Maire à signer une nouvelle convention avec la Société TOWERCAST pour l'installation d'équipements supplémentaires radiophoniques sur le site du château d'eau "Les Séguines"

Ladite convention, à effet au 1^{er} novembre 2008, est consentie moyennant une redevance qui sera revalorisée annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers.

Il est proposé à l'assemblée communale de réviser la redevance pour l'année 2018 ainsi qu'il suit :

Loyer actuel	4 534,87 euros
Indice INSEE au 3 ^{ème} trimestre 2016	125,33
Indice INSEE au 3 ^{ème} trimestre 2017	126,46
Soit un loyer annuel de	$\frac{4\,534,87 \times 126,46}{125,33} = 4\,575,76 \text{ euros}$

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE, pour l'année 2018, à 4 575,76 euros le loyer forfaitaire à verser par la Société TOWERCAST pour l'installation d'équipements radiophoniques sur le site du château d'eau "Les Séguines"
- AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°10 relatif à la révision du loyer
- DIT que les recettes seront constatées aux fonctions et articles du budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet



**REVALORISATION ANNUELLE DES REDEVANCES INDEXÉES
SUR L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS
ANNÉE 2018**

Indice INSEE de référence des loyers

- 3ème trimestre 2016 : 125,33 (indice de référence)
- 3ème trimestre 2017 : 126,46 (dernier indice connu)

REVISION AU 1ER JANVIER 2018

REDEVABLE	NATURE DE LA REDEVANCE	TARIF ANNUEL AU 01/01/17	TARIF ANNUEL AU 01/01/18	ECHEANCE
TOWERCAST	Implantation d'un relais émetteur radiophonique au château d'eau des Séguines	4 534,87 €	4 575,76 €	Annuelle

Fait à Saint-Junien,
Le 16 mars 2018
Le Maire,
Pierre Allard

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le 22/03/2018
Signé : le Sous-Préfet



Monsieur le Maire de Saint-Junien a été sollicité par le SYDED - 19 rue Cruveilhier - BP 13114 - 87031 Limoges Cedex, afin d'envisager le traitement ponctuel des lixiviats du Centre d'Enfouissement Technique d'Alvéol (CET), sur le site de la station de traitement des eaux usées du moulin Pelgros.

Vu l'étude réalisée par les services municipaux sur la capacité de son usine de traitement du moulin Pelgros afin d'accepter les effluents à traiter

Considérant que le traitement des lixiviats du SYDED ne peut se faire que dans le cadre d'une convention

Il est proposé au Conseil municipal, de bien vouloir délibérer sur la convention de prise en charge des lixiviats du CET d'Alvéol du SYDED

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la présente délibération
- AUTORISE le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la convention

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



2018/42 Tableau des emplois au 1er Avril 2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal le 13 Novembre 2017

Considérant les propositions de promotion interne et d'avancement de grade qui seront soumises à l'avis de la prochaine CAP et dans la perspective des inscriptions au tableau d'avancement

Considérant l'intérêt d'assurer la promotion d'agents lauréats des concours d'animateur territorial et de technicien

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création de :

- 1 emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi rédacteur à temps complet
- 1 emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 7 emplois d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'agent de maîtrise à temps complet
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 3 emplois de technicien à temps complet
- 1 emploi d'ingénieur hors classe à temps complet
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet
- 2 emplois d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps complet
- 3 emplois d'agent social principal de 2ème classe à temps complet
- 1 emploi d'assistant socio-éducatif principal à temps complet
- 2 emplois d'animateur à temps complet

Et de modifier le tableau des emplois ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2018

	Filière	Catégorie	Emplois ouverts	Emplois pourvus	Dont temps non complet (temps de travail hebdomadaire)	Commentaires
BUDGET PRINCIPAL						
EMPLOIS PERMANENTS						
CABINET						
Collaborateur de cabinet			1	1		poste occupé par un contractuel

Attaché	Administrative	A	1	1		
Rédacteur principal de 1ère classe	Administrative	B	1	0		poste vacant suite à mutation
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	0		poste vacant suite à retraite
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1		
Communication / Accueil						
Journaliste			1	1		poste occupé par un contractuel (cdi)
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	28/35	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	1		1 poste vacant
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1		
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	0		création d'un poste pour la CAP
DIRECTION GENERALE DES SERVICES						
Attaché principal	Administrative	A	1	1		congé spécial
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	0		création d'un poste pour la CAP
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	2	2	17,5/35	
Informatique						
Technicien principal 1ère classe		B	1	1		
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	0		création d'un poste pour la CAP
Adjoint technique	Technique	C	1	1		
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION						
Attaché	Administrative	A	2	0		1 disponibilité - 1 poste vacant
Attaché principal	Administrative	A	1	1		
Ecoute Prévention - Vie des quartiers						
Adjoint d'animation	Animation	C	2	1		1 poste vacant
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	0		1 poste vacant
Adjoint d'animation principal 1ère classe	Animation	C	1	1		
Agent social	Médico Sociale	C	2	1		1 contractuel
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	1		
Assistant socio éducatif principal	Médico Sociale	B	2	1		création d'un poste pour la CAP
Culture						
Rédacteur	Administrative	B	1	1		
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1		

Médiathèque								
Assistant de conservation principal 1ère classe	Culture	B	3	3				
Bibliothécaire	Culture	A	1	1				
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1				
Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	Culture	C	3	1				création de deux postes pour la CAP
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Culture	C	3	3				
Restauration municipale								
Agent de maîtrise	Technique	C	2	1				création d'un poste pour la CAP
Adjoint technique	Technique	C	12	12			8/35ème	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	10	8				1 disponibilité 1 poste vacant
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	14	9				5 postes vacants
Pôle petite enfance								
Adjoint d'animation	Animation	C	1	1				
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1				
Adjoint technique	Technique	C	1	1				
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	3	2				1 poste vacant
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	4	3				1 poste vacant suite à retraite
Agent social	Médico Sociale	C	5	4				1 poste vacant
Agent social principal de 2 ^e classe	Médico Sociale	C	4	1				création de trois postes pour la CAP
Assistant socio éducatif	Médico Sociale	B	1	1			17,5/35	
Assistant socio éducatif principal	Médico Sociale	B	1	0				
ATSEM principal 1ère classe	Médico Sociale	C	5	4				création d'un poste pour la CAP
ATSEM principal 2ème classe	Médico Sociale	C	6	3				3 postes vacants
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe	Médico Sociale	C	5	2				3 postes vacants (dont 1 dispo)
Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe	Médico Sociale	C	3	3				
Educateur principal jeunes enfants	Médico Sociale	B	1	1				
Puéricultrice de classe normale	Médico Sociale	A	1	1				
Technicien paramédical de classe supérieure	Médico Sociale	A	1	1				
Education - Pôle remplacement								
Adjoint d'animation principal 2ème classe	Animation	C	1	1				
Adjoint technique	Technique	C	8	8			6 à (28/35)	

Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1		
Rédacteur	Administrative	B	1	1		
Animation Enfance Jeunesse						
Adjoint d'animation	Animation	C	19	15	3 à 30/35) 1 à (13/35) 1 à (10/35)	1 poste vacant (contractuel) + 3 postes
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Animation	C	3	3		
Animateur	Animation	B	2	0		création de deux postes pour nomination suite à concours
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1		
Sports - Manifestations						
Adjoint administratif principal de 2ème classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	10	8		1 disponibilité 1 poste vacant
Adjoint technique	Technique	C	1	1	17,50/35	
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1		
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	3	3		
Technicien	Technique	B	1	0		création d'un poste pour la CAP
Animateur principal 1ère classe	Animation	B	1	1		
Educateur des APS	Sportive	B	1	1		
Educateur des APS principal 1ère classe	Sportive	B	1	1		
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION						
Attaché	Administrative	A	1	1		
Assurances / Elections						
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1		
Cimetière						
Adjoint technique	Technique	C	1	1	21/35	
Adjoint technique principal de 2ème classe	Technique	C	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1		
Etat civil - Affaires Générales						
Adjoint administratif	Administrative	C	1	1		
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	4	3		1 poste vacant

Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	
Archives						
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	Administrative	C	1	1	1	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	0	1 poste vacant
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	1	0	création d'un poste pour la CAP
Surveillance voie publique						
Adjoint technique	Technique	C	1	1	1	17,5/35
Garde champêtre chef	Police	C	1	1	1	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES						
Ingénieur hors classe	technique	A	1	1	0	création d'un poste pour la CAP
Ingénieur principal	technique	A	1	1	1	Poste fonctionnel
Secrétariat						
Adjoint administratif principal 1ère classe	Administrative	C	1	1	0	1 poste vacant
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	1	1	
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1	
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	0	création d'un poste pour la CAP
Voirie						
Adjoint technique	Technique	C	7	5	1(17,5/35)	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	6	2		création de quatre postes pour la CAP
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	8	7		1 disponibilité
Agent de maîtrise	Technique	C	1	0		création d'un poste pour la CAP
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	1		1 poste vacant
Technicien	Technique	B	1	0		création d'un poste pour nomination suite à concours
Ingénieur	Technique	A	1	1	1	
Espaces verts						
Adjoint technique	Technique	C	6	5		1 disponibilité
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	1	1 poste vacant
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	2	2	2	
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	1	
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1	1	

Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1	
Bâtiments					
Adjoint technique	Technique	C	8	7	1 poste vacant
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	3	1	création de deux postes pour la CAP
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	4	3	1 poste vacant
Agent de maîtrise	Technique	C	1	1	
Agent de maîtrise principal	Technique	C	2	2	
Technicien	Technique	B	1	0	création d'un poste pour la CAP
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	0	1 poste vacant
Ingénieur	Technique	A	1	1	
Parc auto - Mécanique - Magasin					
Adjoint technique	Technique	C	1	1	
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	2	1	création d'un poste pour la CAP
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	1	
Agent de maîtrise	Technique	C	1	0	création d'un poste pour la CAP
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	0	1 poste vacant
Technicien	Technique	B	1	1	
DIRECTION DES RESSOURCES					
Service des Ressources humaines					
Adjoint administratif	Administrative	C	2	2	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	1	
Comptabilité					
Adjoint administratif	Administrative	C	1	0	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	3	3	
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	
Service des marchés publics					
Rédacteur principal 1ère classe	Administrative	B	1	1	
Rédacteur	Administrative	B	1	1	
Entretien					
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	8	8	
Adjoint technique	Technique	C	13	11	1 disponibilité

Adjoint technique	Technique		5	4	1 à (28/35) 1 à (23/35) 1 à (20/35) 1 à (16/35) 1 à (7/35)		
Sous-Total emplois permanents			312	236			

EMPLOIS NON PERMANENTS							
Espaces verts							
Apprenti	Technique		2	1			1 poste vacant
Bâtiments							
Apprenti	Technique		1	1			
Contrat d'accompagnement à l'emploi	Technique		1	1			
Parc auto - Mécanique - Magasin							
Apprenti	Technique		1	1			
Sous-Total emplois non permanents			5	4			
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			317	240			

BUDGET ANNEXE EAU							
EMPLOIS PERMANENTS							
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1			
Adjoint technique	Technique	C	1	1			
Adjoint technique principal 2ème classe	Technique	C	1	0			1 poste vacant
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	3	3			
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1			
TOTAL BUDGET EAU			7	6			

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT						
EMPLOIS PERMANENTS						
Adjoint administratif principal 2ème classe	Administrative	C	1	1		
Adjoint technique	Technique	C	1	0		1 poste vacant
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	Technique	C	1	1		
Adjoint technique principal 1ère classe	Technique	C	1	1		
Agent de maîtrise principal	Technique	C	1	1		
Technicien principal 1ère classe	Technique	B	1	1		
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT			6	5		

Le Conseil municipal, après délibération,

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs ainsi qu'indiqué ci-dessus.
- DIT que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	: 32
Adoptée à la majorité	:
Abstention	:
Contre	:

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet

2018/43 Ventes ferrailles sur les sites de la commune a la Société Hénault

Dans le cadre des travaux de nettoyage effectués au centre technique municipal, la Société Henault a proposé de racheter la ferraille sur le site au prix indiqué dans le tableau suivant :

LIBELLE	PRIX UNITAIRE/TONNE
Ferrailles mêlées	110 €
Fonte	140 €
Zinc	1 600 €

Il est proposé à l'assemblée communale d'accepter le tarif proposé par la société Henault.

Le Conseil municipal, après délibération,

- ACCEPTE le tarif proposé par la société Henault.
- DIT que les écritures comptables seront constatées sur le budget communal de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	32
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Transmis à la Sous-Préfecture
Le **21 Mars 2018**
Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Délibération déposée à la
Sous-Préfecture, le **22/03/2018**
Signé : le Sous-Préfet